RAPPORT d'ENQUÊTE PUBLIQUE

En vue de:

LA MODIFICATION N°4 du PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE SENLIS



RAPPORT DE L'ENQUÊTE 1^{èm} partie



Vue sur la zone concernée par la modification du PLU de la Commune de SENLIS

Le 15 avril 2019,

Michel LEROY Commissaire-Enquêteur

Le présent document comprend deux parties distinctes :

- ► Le rapport de l'enquête
- ▶ Les conclusions motivées

Ces deux documents sont répartis dans deux documents indépendants et séparés, dans un souci pratique de présentation afin d'éviter d'en faciliter leur usage.

LE RAPPORT D'ENQUÊTE

SOMMAIRE			
+ 1 ^{ère} PAI	RTIE		
1	PRESENTATION de la Commune de SENLIS	3	
1.1	CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DE LA COMMUNE	3	
1.2	OBJET DE L'ENQUETE :	4	
a)	MOTIFS DE LA MODIFICATION	5	
b)	RAPPEL DU CONTEXTE HISTORIQUE	6	
c)	LOCALISATION DU PROJET	7	
d)	JUSTIFICATION DE LA 4EME MODIFICATION	8	
e)	INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES	9	
2	ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	12	
A.	TEXTES REGLEMENTAIRES	12	
B.	CONCERTATION AVANT ENQUETE	13	
	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	14	
D.	PUBLICITE ET INFORMATION DU PUBLIC	15	
E.	VERIFICATION DU DOSSIER ET DU REGISTRE	16	
3	COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A ENQUÊTE	17	
4	DEROULEMENT DE L'ENQUETE	18	
5	EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES	19	
6	CONCLUSIONS ET CONSTAT DE VALIDITE DE L'ENQUÊTE	24	
7 A	ANNEXES	25-81	

→ 2^{ème} PARTIE (en document séparé)

CONCLUSIONS et AVIS du COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

En préambule:

Les renseignements donnés sur la commune sont issus :

- du rapport de présentation du dossier d'enquête,
- des informations complémentaires données par Madame le Maire et/ou ses services.
 - → du site de la commune. (http://www.ville.senlis.fr/)
 - → d'une recherche d'informations via internet

1 - PRÉSENTATION de la Commune de SENLIS

1.1 Caractéristiques géographiques, démographiques, et monumentales de SENLIS :

Situation administrative et géographique de la commune

La Commune est une commune française, sous-préfecture du département de l'Oise, en région Hauts-de-France. Elle se situe sur la Nonette. entre les forêts de Chantilly et d'Ermenonville au sud, et d'Halatte au nord, à quelques kilomètres de l'agglomération creilloise, et cantilienne. Siège de de la communauté de communes Senlis Sud Oise, elle est implantée à quarante kilomètres au nord de Paris, et de Beauvais, et quatre-vingt kilomètres d'Amiens. centre presque C'est le actif petite agglomération au sens de l'Insee, à la fois unité urbaine et aire urbaine avec la commune voisine de Chamant, comptant ainsi 17 381 habitants.

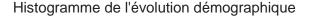
Avec une superficie de 24,05 km², le territoire communal de Senlis *représente la septième* commune la plus étendue parmi les 693 communes de l'Oise. Il se développe surtout dans le sens nord-sud et ne présente pas une forme homogène.

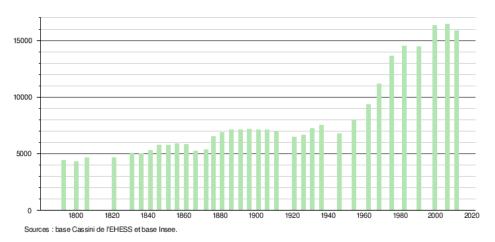
SENLIS se place sur l'un des plus grands axes de communication avec à proximité l'autoroute A1 reliant Paris à Lille, et les Pays du Nord de l'Europe.

C'est une commune au contexte monumental et historique important qui s'engage vers une transition urbaine inévitable pour relancer son dynamisme de centre urbain.

- La partie principale du centre ancien englobe le cœur gallo-romain de Senlis, au nord; où, la concentration de monuments historiques est la plus grande autour de la cathédrale. avec une circonférence de 2 600 m environ, avec une extension maximale est-ouest de 1 000 m et nord-sud de 700 m. Ce périmètre, marqué par les remparts et les boulevards extérieurs
- De grands changements vont apparaître au fil du temps :
 - À partir des années 1950, le développement économique de l'agglomération parisienne,
 - la création de l'autoroute du Nord qui dessert Senlis à partir décembre 1964
 - ▶ et enfin la mise en service de l'Aéroport Paris-Charles-de-Gaulle en 1974 apportent une conjoncture favorable au développement économique de la ville.
 - De nouveaux quartiers sont créés dans les faubourgs pour une population en extension rapide. Le 2 février 1968, une zone d'activité économique et commerciale de 60 hectares est aménagée le long de l'autoroute du Nord.
- Le 4 juin 2009 marque un tournant dans l'histoire récente de Senlis, notamment sur le plan économique : avec le départ définitif du 41^e régiment de transmissions, la caserne « quartier Ordener » est dissoute⁶², et Senlis cesse d'être une ville de garnison

entrainant avec la fermeture de quelques sites commerciaux *une réduction démographique*.





Senlis subit une réduction significative de sa population

Avec la fermeture de la caserne Ordener, et l'enchaînement de diverses fermetures d'établissements administratifs et commerciaux, comme en particulier la base aérienne de Creil et Office-Dépôt, la municipalité connaît aujourd'hui un défi démographique à relever pour maintenir à la fois l'activité économique et son niveau démographique: la ville doit faire face à son déficit démographique passant progressivement de 16 310 habitants (2007) à 16 170 (2010) puis 15 789 habitants (2012) et 14 777 habitants (2015) et se poursuit avec le recensement de 2016 avec 14590 habitants¹ recensés population municipale sur la commune.

1.2. OBJET DE L'ENQUÊTE

a) Motifs de la modification du PLU²

La commune de SENLIS dispose d'un PLU, depuis le 20 juin 2013, qui a évolué avec des modifications utiles à l'adaptation des règles aux nouveaux contextes législatifs et aux besoins de développement dans le respect des grandes orientations d'aménagements du PLU.

- La modification n°1, approuvée le 25 juin 2015, a pour principal objectif la mise en œuvre des projets de développement économique identifiés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), concernant plus précisément du projet de parc d'activités des Portes de Senlis (ancienne zone des Rouliers), le projet de renouvellement du quartier Ordener et le maintien des activités agricoles sur le territoire. Elle a permis également de corriger des erreurs matérielles du document et de le mettre à jour conformément aux nouvelles législations.
- La modification n°2, approuvée le 15 juin 2017, s'inscrit dans la continuité de la modification n°1 pour permettre à la politique de reconquête de l'emploi, menée par la collectivité, de dynamiser le développement économique local, en élargissant le secteur des Portes de Senlis, laissé longtemps vacant, à un accueil plus large d'activités et

¹ Sources : Insee, RP2016

² Plan Local d'Urbanisme

notamment à la logistique. Une première tranche d'aménagement est actuellement réalisée dans sa totalité.

■ La modification n°3, approuvée le 25 avril 2019, poursuit les mêmes intentions que les deux précédentes modifications. Elle souhaite, plus précisément, accompagner l'installation d'entreprises en permettant la création de logements pour répondre aux besoins des salariés de la zone d'emplois. L'objectif était de procéder à des adaptations du PLU pour permettre la mise en œuvre d'un projet majeur de renouvellement urbain sur la Ville de Senlis : l'EcoQuartier de la Gare. Ce secteur faisait déjà l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation du PLU qui a été modifiée à la marge dans le cadre de la modification.

Toutefois, face à un contexte démographique en régression confirmée par les derniers résultats INSEE 2016, la commune souhaite relancer une offre différenciée de logements qui soit compatible avec les diverses contraintes liées aux documents communaux, en particulier le PADD, et supra-communaux et adaptée aux nouveaux besoins qualitatifs des logements pour la population.

L'objectif de cette quatrième modification du PLU consiste à proposer un changement de zonage UBr2 à la place d'une partie de la zone UCh et UF pour permettre la réalisation d'une opération de renouvellement urbain sur un îlot principalement occupé, jusqu'en 2015, par une école primaire située dans le quartier de Bon Secours.

L'évolution du zonage du PLU constitue donc une modification mineure. Le classement des parcelles en zone UBr.2 permettrait la réalisation d'un projet résidentiel mixte sur le site de l'ancienne école Beauval.

Dans l'objectif d'enrayer la fermeture des classes et de faciliter l'installation de nouvelles familles dans ce quartier, la Ville a souhaité que la reconversion du site de l'ancienne école élémentaire Beauval permette la réalisation d'un projet d'aménagement offrant de nouveaux logements destinés à accueillir une population mixte socialement et plus jeune.

L'étude urbaine menée en 2007-2008 sur la commune de Senlis, en partenariat avec le PNR³ Oise - Pays de France, et le PLU, approuvé en 2013, avait identifié l'importance de limiter l'urbanisation des terres agricoles et naturelles et de favoriser le renouvellement urbain.

L'opportunité de reconversion de l'îlot de l'ancienne école Beauval s'inscrit donc pleinement dans la stratégie menée par la Ville depuis plusieurs années, à savoir la création de logements et la maîtrise de l'étalement urbain.

Les ambitions de la collectivité sur cet ilot seront principalement de :

- **poursuivre la politique de renouvellement urbain** en évitant la création d'une friche,
- soutenir la construction de logements intermédiaires (dont les prix d'acquisition ou de location sont positionnés entre le niveau des plafonds des logements sociaux et le niveau des loyers libres. Par exemple : PSLA, LLI, accession à prix maîtrisé...),
- **désenclaver le site** par la réalisation d'un maillage viaire complémentaire,
- **assurer la consolidation d'une couture urbaine** entre des fonctions d'équipements publics (collège et école maternelle), des logements collectifs locatifs sociaux et de l'habitat individuel.

-

³ Parc National Régional

Par ailleurs, la Commune n'est pas encore inscrite dans un SCOT⁴, mais appartient au PNR Oise-Pays de France⁵.dont la Charte est en cours de renouvellement. Le site n'est pas non plus concerné par des mesures de protection en matière d'environnement et se situe de façon éloignée des secteurs boisés concernés par les protections Natura 2000, ZNIEFF, biocorridors, ou encore des espaces naturels sensibles

b) Rappel du contexte historique de la quatrième modification du PLU



En 2014, sur demande de l'Education Nationale, l'école élémentaire Beauval faisait sa dernière rentrée scolaire, qui à la rentrée scolaire suivante était rattachée à un regroupement scolaire des niveaux élémentaires avec une école voisine — dite école de l'Argilière. Les locaux sont alors désaffectés et restés en l'état depuis juin 2015.

En effet, la baisse des effectifs de l'école élémentaire Beauval⁶ avait été constatée, chaque année qui se succède, introduisant une situation de sous-occupation de

l'école, liée à en partie au vieillissement de la population du quartier et du nombre très réduit de constructions neuves pouvant apporter l'espoir d'un renouvellement de population amenant des jeunes scolaires. .

Quatre ans après la fermeture de l'équipement scolaire, dans un contexte de rareté foncière sur le territoire senlisien et de nécessité de soutenir la démographique communale, il est convenu d'accorder à ce secteur un usage porteur d'un nouveau dynamisme territorial.

Face à la diminution constante et progressive des dotations de l'Etat, il était nécessaire de rationaliser la gestion des équipements publics, notamment en mutualisant les installations, afin d'en maîtriser les coûts de fonctionnement.



Le projet d'aménagement en logements a été présenté, en Commission d'Aménagement, le 03 juin 2019, annonçant, dès lors, une modification du PLU lancée en septembre. Puis, celui-ci a été présenté en Conseil d'Ecole le 4 juin 2019 en présence de l'équipe enseignante et des parents d'élèves élus.

Après avis de Madame le Maire, le projet de modification du PLU a été arrêté définitivement en commission d'aménagement du 19 septembre 2019, à laquelle l'ensemble des élus du Conseil Municipal était invité.

⁴ Schéma d'Organisation et de Cohérence Territoriale

⁵ PNR : Parc Naturel Régional

⁶ Etude de prospective scolaire, menée en 2014-2015 par l'agence d'Urbanisme Oise-les-Vallées

f) Localisation du projet

La modification n°4 vise à faire évoluer le zonage du PLU pour classer les parcelles cadastrées AX59 et AX388p en zone UBr.2, ainsi que les espaces publics adjacents (avenue de Beauval et avenue Saint Christophe).

N° de Parcelle - Superficie	Zonage au PLU avant modification N°4	Zone au PLU après modification n°4
AX59 soit : 1 940 m²	UCb	Ubr.2
AX388p soit : 5 430 m²	UF	Ubr.2
Espaces publics soit : 640 m²	UCb / UF	Ubr.2
Soit au total 8010 m ²	Pour la zone reconstituée	UBr2

Pour précision :

- La zone UCb désigne les parties de la zone principalement constituées en pavillonnaires, lotis ou non, pour lesquels de nouvelles constructions sont possibles, sans bouleversement de la forme urbaine actuelle.
- La zone UF est une zone urbaine principalement affectée aux équipements publics ou d'intérêt collectif qui regroupe les principaux établissements d'enseignement, culturels, médicaux ou sportifs.
- La zone UBr.2 désigne les secteurs concernés par des projets de restructuration de grande ampleur, visant l'intensification urbaine de ces quartiers par l'introduction progressive d'une plus large mixité d'usages et une recomposition urbaine en référence aux espaces publics.

L'évolution du zonage du PLU ne constitue qu'une modification mineure du PLU, le classement des parcelles en zone UBr.2. (Voir en Annexe le détail des divers zonages concernés)



Plan de zonage du PLU avant et après modification n°4 du PLU

Le périmètre de la présente modification du PLU porte uniquement sur des parcelles communales, d'une superficie d'environ $8\,010\,m^2$ (y compris espace public).

L'emprise foncière accueillait jusqu'en 2015, un bâtiment en R+1 construit au début des années 60 dédié à l'enseignement élémentaire, la cour de l'école, la maison du gardien et quatre autres logements de fonction. Depuis la fermeture de l'école, le bâtiment principal est

vide, les logements ne sont plus habités à l'exception de la maison de gardien qui sera libérée prochainement. Un local modulaire amianté associatif, situé au fond de la cour, a

déjà été démoli en prémices de reconversion et de nettoyage du site.



sous-sol.

Une cavité souterraine, exploitée jusqu'à une période récente comme champignonnière, est répertoriée à proximité et sous la parcelle. Cette cavité est identifiée dans l'annexe du PLU dédiée à la thématique cavité. Les études géotechniques préalables à tout projet permettront de caler un plan masse en adéquation avec cet aléa de sous-sol.

Les études géotechniques préalables à tout projet permettront de caler un plan masse en adéquation avec cet aléa de

D. Justifications de la 4^{ème} modification

Cette 4^{ème} modification permettra le renouvellement urbain du site de l'ancienne école Beauval, aujourd'hui bloqué par des dispositions réglementaires du PLU non adaptées aux ambitions d'évolution d'un projet de renouvellement urbain impliquant par nécessité un changement d'usage du site.

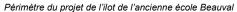
Dans le respect des articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme, la Ville de Senlis a engagé la modification n°4 du PLU pour faire évoluer les zonages actuels – UF – de la parcelle accueillant l'école jusqu'en 2015 et – UCb – de la parcelle accueillant les anciens logements communaux vers un zonage autorisant ce renouvellement urbain à destination principale d'habitat (UBr.2).

Le classement des parcelles AX59 et AX388p en zone UBr.2 permet ainsi d'inclure le site de l'ancienne école Beauval dans la réflexion stratégique de recomposition urbaine des « abords Est de l'avenue du Maréchal Foch ». Le projet de renouvellement sur l'ancienne école Beauval affirme la volonté de la Ville d'une mise en œuvre de la transformation du quartier et d'une cohérence d'ensemble.

Le règlement de la zone UBr.2 fixe des prescriptions d'occupation et d'utilisation du sol, d'implantation et de hauteur des constructions...favorise la compatibilité des projets avec l'existant et :

- De répondre aux objectifs d'intensification urbaine et de renouvellement urbain maîtrisés en veillant à mettre en adéquation les formes bâties projetées avec l'environnement du secteur (impacts volumétriques et gabaritaires des constructions maîtrisés en zone UBr.2)
- **D'autoriser la construction de logements diversifiés**, ce que le règlement de la zone UF ne permet que sous conditions.

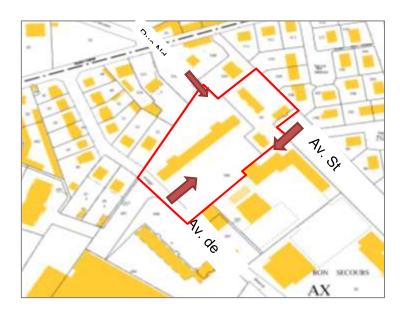






Localisation du secteur de projet à l'échelle de la Ville de Senlis

Le périmètre, inscrit dans le quartier de Bon Secours, au nord-est du centre-ville, qui est desservi par l'avenue de Beauval, l'avenue Saint Christophe et la rue Notre Dame de Bon Secours constitue un verrou dans la trame urbaine du quartier. Il serait souhaitable qu'un projet de renouvellement urbain de cet îlot prenne en compte cette problématique et propose des liaisonnements viaires ou piétons avec les rues adjacentes irrigant le quartier



Les caractéristiques techniques du terrain, sa situation géographique et la morphologie du tissu urbain avoisinant justifient que le zonage du PLU de ce site permette le renouvellement urbain, la mixité des natures d'occupation et une forme urbaine adaptée assurant une transition entre le tissu bâti individuel et collectif environnant.

E) Incidences environnementales du projet de la 4ème modification du PLU

Les incidences environnementales de la modification n°4 du PLU s'évaluent au regard des critères de la directive de la commission européenne n°2001/42/CE du 27/06/01 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II.

1) Sur les exigences de la protection de l'environnement :

La réalisation d'une opération de renouvellement urbain concourt à la mise en œuvre des politiques publiques de préservation de l'environnement par la maîtrise de l'étalement urbain et le recyclage de friches urbaines qu'elle favorise.

Situé dans l'enveloppe bâtie de la Ville, le projet contribue à une démarche de développement urbain qui conforte la tache urbaine existante et préserve les terres agricoles, naturelles et forestières de la commune. De plus, la stratégie de la Ville est de favoriser et d'encourager les mobilités douces, de mettre en place une stratégie urbanisme-mobilité à travers l'optimisation des espaces urbanisés et le désenclavement des quartiers.

Enfin, le projet de renouvellement urbain permet de **résorber définitivement**, **sur le secteur Beauval**, **un risque d'exposition à l'amiante** par la déconstruction du bâtiment de l'ancienne école qui comporte des matériaux et des produits de construction amiantés.

2) <u>Sur les incidences que l'évolution du PLU serait susceptible d'avoir sur l'environnement :</u>

La présente modification du PLU, en ce qu'elle emporte des modifications mineures d'un document d'urbanisme préexistant sans en modifier aucun équilibre, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. En effet le Projet d'Aménagement et de Développement Durable n'est pas concerné par cette modification.

L'adaptation du périmètre de la zone et du règlement du PLU qui s'y applique portant sur une superficie d'environ 8 010 m² déjà bâtie est ainsi sans effet sur l'environnement.

Subsidiairement, la modification du zonage ne concerne nullement une zone Natura 2000, une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), un réservoir ou une continuité écologique, une zone humide ayant fait l'objet d'un recensement ou d'une délimitation, un périmètre ni de captage d'eau potable ni aucun autre secteur protégé en raison de la fragilité d'un milieu naturel et/ou de son intérêt écologique et environnemental.

La présence d'une section de cavité souterraine répertoriée en frange ouest du site Beauval ne constitue pas un risque particulier et spécifique sur le territoire de la commune. Elle est identifiée dans l'annexe dédiée « Cavités » du PLU et son règlement précise en Section 1 — Article 2 : « Présomption de cavités souterraines : dans les secteurs où la présence de cavités souterraines est suspectée, il est rappelé que le pétitionnaire devra s'assurer que le terrain pourra supporter sans dommage les constructions et installations projetées. » Tout projet de renouvellement urbain devra donc classiquement mener des études préalables nécessaires pour lever l'aléa.

3) <u>L'annexe II de la directive précise quelques critères objectifs permettant de déterminer l'ampleur éventuelle des incidences :</u>

Les caractéristiques de la modification n°4 du PLU de Senlis, rapportée à sa localisation (en milieu urbanisé) et la taille des parcelles concernées, permettent à la collectivité de conclure à une absence d'incidences.

De plus la présente modification n°4 du PLU n'a aucun effet sur d'autres plans et programmes.

L'adéquation entre l'évolution du PLU avec l'intégration des considérations environnementales, en vue notamment de promouvoir un urbanisme optimisé et compact a été démontrée dans le présent rapport de présentation.

Le site étant déjà urbanisé et occupé, cette modification du PLU n'a aucune incidence notable sur la production et la gestion des déchets ménagers et sur la protection de la ressource en eau et les besoins en eau potable.

La présente modification du PLU ne présente pas non plus de risques pour la santé humaine, et est sans effet sur la vulnérabilité d'une zone naturelle ou agricole, ou d'un patrimoine culturel et historique. Enfin, elle ne remet pas en cause des protections édictées en raison de la qualité patrimoniale du site et des paysages.

En conséquence, la modification n°4 du PLU s'inscrit bien dans l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et projets en vue de promouvoir un développement durable, tel que défini par la directive.

La directive européenne et les jurisprudences qui ont pu suivre ont bien posé le principe que les plans et projets ne font l'objet d'une évaluation environnementale que lorsqu'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, ce qui n'est pas le cas de la présente modification n°4 du PLU de la Ville de Senlis.



Vue panoramique sur l'environnement de la zone concernée

2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

A – TEXTES RÈGLEMENTAIRES

Comme indiqué dans l'arrêté Municipal n°2019/295 en date du 23 août 2019, la procédure de modification du PLU s'appuie sur

- La Loi L83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques à la protection de l'environnement
- Conformément à l'article L153-36 du CU, la présente procédure d'évolution du PLU est une modification puisque les modifications apportées n'ont pas pour objet :
 - de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
 - de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
 - de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
 - d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
 - de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.
- La procédure de modification du PLU doit être compatible avec les articles L153-36 à L153-44 du CU.
 - Article L153-36: Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.
 - Article L153-37: La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.
 - **Article L153-40 :** Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.
 - Article L153-41: Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet:
 - 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
 - 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire,
 - o 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
 - o 4° Soit d'appliquer l'article L 131-9 du présent code.

- Article L153-43: A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié
 pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et
 du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par
 délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération
 intercommunale ou du conseil municipal.
- **Article L153-44**: L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-23 à L. 153-26.
- Les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement le projet de modification du PLU prévoit que ce projet soit soumise à enquête publique organisée par le Maire conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er}: Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ())
- En outre, l'article R151-5 du CU prévoit que le rapport de présentation soit complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est modifié en cohérence avec le PLU actuel et les modifications n°1, 2, et 3

B. LE DOSSIER

Il comporte les pièces suivantes :

- L'arrêté municipal n° AG/2019/295 visant l'ouverture de l'Enquête Publique
- La notice et le rapport de présentation de la Modification n°4
- Le Plan de zonage
- Le règlement de chacun des zonages UCb, EF et UBr2
- Un exemplaire d'affichage réglementaire

C - CONCERTATION AVANT L'ENQUÊTE

- Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 123-1 à L123-18, R 123-1 à R121-27, le débat municipal a été organisé autour de plusieurs réunions d'information :
 - Le projet d'aménagement en logements a été présenté, en Commission d'Aménagement, le 03 juin 2019, annonçant, dès lors, une modification du PLU lancée en septembre. Puis, celui-ci a été présenté au Conseil d'Ecole du groupe scolaire concerné par le projet, le 4 juin 2019 en présence de l'équipe enseignante et des parents d'élèves élus.
 - La décision du maire est la publication de l'arrêté le 23 août 2019
 - Après avis de Madame le Maire, le projet de modification du PLU a été arrêté définitivement en commission d'aménagement du 19 septembre 2019, à laquelle l'ensemble des élus du Conseil Municipal était invité.

Aucune objection sur les orientations du projet de modification n'a été observée, ni communiquée durant l'enquête publique

Ce projet a été **transmis pour avis aux personnes publiques associées**⁷ conformément à l'article L153-40. Elles ont été invitées par courrier et par courriel daté du 17 septembre 2019 à formuler des avis :

- La Direction Départementale des Territoires
- La DREAL
- Le SDAP (Service ABF)

-

⁷ PPA

- Le Conseil Régional
- Le Conseil Départemental
- La Chambre de commerce et d'industrie
- La Chambre des Métiers et de l'artisanat
- La Chambre d'agriculture
- La Communauté de Communes Senlis Sud Oise

La consultation publique, avant ouverture de l'enquête publique, pour cette modification mineure au sens juridique, a revêtu la forme suivante :

Réunion de concertation

Le projet d'aménagement a été présenté à

- la commission municipale d'urbanisme pour amorcer le projet de modification n°4 du PLU, le 3 juin 2019
- puis au Conseil d'Ecole le 4 juin 2019, en présence de l'équipe enseignante et des parents d'élèves élus.
- De même, l'association agréée de protection du patrimoine de la ville de Senlis a été tenue informée sur le projet et son déroulé.
- **dossier disponible en mairie**: Madame le Maire avec les services de l'urbanisme de la ville se sont tenus à la disposition du public pour toute information.

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat

À l'initiative de Madame le Maire, les divers partenaires concernés directement par cette modification, notamment les parents et les propriétaires des terrains, ont été informés de la procédure de modifications par voie de presse⁸, sur le journal de la commune (édition de septembre, joint en annexe), une page Facebook a été créée pour tous les publics et les services de l'urbanisme se sont tenus à disposition du public.

D - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

En application de ces textes, sur désignation du Tribunal Administratif d'Amiens du 22 janvier 2019, Madame le Maire de SENLIS a pris acte, dans son arrêté du 22 juillet 2019 prescrivant l'enquête publique (voir annexe), de désigner M. Michel LEROY, Retraité, en qualité de Commissaire Enquêteur Titulaire.

Les modalités de cette enquête, transcrites dans cet arrêté, ont été décidées d'un commun accord entre la municipalité et le commissaire enquêteur..

Ces modalités sont les suivantes:

Durée de l'enquête: 33 jours, du vendredi 20 septembre (9h00)° au lundi 21 octobre 2019 (32 jours consécutifs (17h00).

Permanences du commissaire enquêteur:

- le samedi 21 septembre de 9h00 à 12h00 : première permanence,
- le jeudi 26 septembre de 14h00 à 17h00,
- le mardi 2 octobre 2019 de 9h00 à 12h00,
- le vendredi 11 octobre de 14h00 à 17h00),
- le lundi21 octobre 2019 de 14h00 à 17h00 : clôture de l'enquête publique

Le dossier d'enquête et son registre papier ont été mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête aux heures habituelles d'ouverture de la mairie,

⁸ <u>http://www.leparisien.fr/oise-60/a-senlis-56-logements-vont-remplacer-une-ecole-desaffectee-28-07-2019-8124957.php</u> (Document presse placé en annexe)

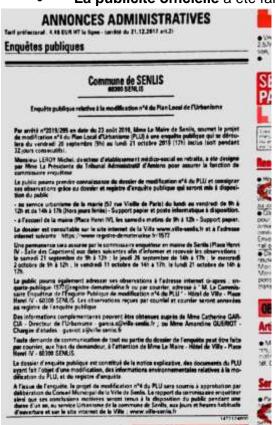
jusqu'au lundi 21 octobre 2019, à la direction de l'aménagement et de l'urbanisme (57 rue Vielle de Paris), du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, ainsi qu'à l'accueil de la mairie (Place Henri IV) les samedis de 9h00 à 12h00.

- Le site internet comportait l'ensemble du dossier et de ses annexes et mettait à disposition du public des possibilités de visualisation de l'intégralité du dossier et de toutes les pièces jointes, y compris les avis des PPA. Des téléchargements de pièces ou du dossier d'enquête pouvaient être pratiqués. Enfin, le site permettait de déposer une observation 24h/24h du premier jour d'ouverture de l'enquête à 9h jusqu'au dernier jour à 17h00.
- A l'issue de **la dernière permanence**, le commissaire enquêteur s'est fait remettre, en vue de son rapport, le registre d'enquête par la direction des services de l'urbanisme, à la suite d'un entretien portant sur les questions posées par les observations.

Compte tenu des réponses obtenues sur les remarques et observations recueillies sur le registre d'enquête, un procès-verbal de synthèse a été adressé compte-tenu de l'étendue des réponses et de leur impact éventuel sur le projet.

E - PUBLICITÉ ET INFORMATION DU PUBLIC

La publicité officielle a été faite par voie de presse :



- ◆ pour la première parution, dans les journaux suivants, => (voir annexe)
 - «Le Courrier Picard», le mercredi 4 septembre
 - «Le Parisien», le jeudi 5 septembre
- ◆ pour la deuxième parution, dans les mêmes journaux => (voir annexe).
 - «Le Courrier Picard», lundi 23 septembre
 - «Le Parisien», mardi 24 septembre

Un communiqué de presse a été publié dans le journal de la ville de Senlis, dans son numéro 328, page 9, faisant annonce de l'enquête de façon à garantir la bonne diffusion de l'information auprès des concitoyens de la commune.





Affichage public :

Le commissaire enquêteur a pu vérifier que l'avis d'enquête était bien en place sur les panneaux administratifs de SENLIS. Une **attestation d'affichage** sur les différents lieux a été produite sous la responsabilité de Madame le Maire.

La Mairie a procédé à l'information par voie d'affichage sur la place centrale de la mairie, à l'extérieur de la mairie, ainsi que sur le site lui-même et sur divers lieux publics répartis sur tous les principaux quartiers de la ville (voir annexe)

Les divers panneaux lumineux placés dans la ville ont aussi affiché l'information au public.

• Internet: Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique était consultables sur le site internet de la ville (enquete-publique-1577@registre-dematerialise.fr) dans la rubrique enquête publique. Le public a pu ainsi adresser des courriels sur une boite dédiée sur le même site dédié. Il a été mis en place de registre dématérialisé. Les courriers électroniques ont été numérotés et placés par ordre d'arrivée





dans le registre d'enquête.

• Pour bien relayer l'information la page Facebook de la Mairie a communiqué les modalités de consultation du dossier pour le public

F - VÉRIFICATION DU DOSSIER ET DU REGISTRE D'ENQUÊTE

En sus des certificats de publicité établis par le Maire, le commissaire enquêteur a visité les lieux concernés par cette modification, vérifié la composition du dossier d'enquête et a paraphé toutes les pages du registre.

3. COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS À l'ENQUÊTE

Le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces suivantes :

- ✓ L'Arrêté municipal n°AG/2019/295, visant l'organisation de l'enquête publique,
- ✓ La notice explicative de la modification n°4 du PLU détaillant les motifs et les modifications attendues et les informations environnementales
- ✓ Le rapport de présentation
- ✓ Le règlement écrit concernant la zone UB, UF et UBr2 du PLU avant et après modification
- ✓ Le plan de zonage
- ✓ Copie de l'affiche assurant la publicité de l'Enquête Publique Préalable,
- ✓ Attestations de parution dans la presse locale : «le Courrier Picard» et «Le Parisien».
- ✓ Attestation de Madame le Maire des divers affichages réalisés par la ville

Ce dossier est réputé complet conformément aux prescriptions du Code de l'Urbanisme.





4. Les Personnes Publiques Associées

Elles ont été consultées par courrier de la Mairie, envoyé le 13/03/2019.

Ce projet a été transmis pour avis aux personnes publiques associées qui ont été invitées par courrier daté du 13 mars 2017 à formuler des avis :

- Préfecture de l'Oise
- Sous-Préfecture de l'Oise de Senlis
- Parc Naturel Régional Oise-Pays de France
- Conseil Régional des Hauts de France
- Conseil Départemental de l'Oise
- Direction Départementale des Territoire
- Délégation Territoriale Sud-Est Senlis
- Direction Régionale des Affaires Culturelles
- Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
- DREAL de Picardie¹⁰
- DIR¹¹ Nord
- Chambre du Commerce et de l'Industrie de l'Oise
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Oise
- Chambre d'Agriculture de l'Oise

Il faut ajouter, que l'Association de la Sauvegarde de Senlis a été, elle aussi, avisée par le même courrier, bien que ne faisant pas partie des PPA.

5 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1.1 Le registre et le dossier d'enquête

Ils ont été mis à la disposition du Public à la mairie de SENLIS, pendant toute la durée de l'enquête, dans les services de la Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme (57. Rue Vieille de Paris) selon les Horaires d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et à l'accueil de la mairie place Henri IV le samedi de 9h à 12h.

Le site internet a permis d'accéder au registre dématérialisé 24h/24h, soit pour consultation, soit pour téléchargement de toutes les pièces du dossier et de ses annexes, ou encore pour déposer des observations, en dehors des heures ouvrables. Ce registre dématérialisé d'enquête publique a été ouvert à la population du vendredi 20 septembre 2019 à 09h00 au lundi 21 octobre 2019 à 17h00

La mise en œuvre, à l'initiative de la Commune d'un nouveau recours internet à partir d'une plateforme spécialisée à la dématérialisation de l'enquête publique, a permis de quantifier les flux de consultations et de téléchargements de l'intégralité du dossier pour fournir toutes les informations au public, ainsi que les observations éventuelles du public.

1.2 Les permanences :

Le commissaire enquêteur a tenu au total cinq permanences, comme indiqué sur l'affichage au public.

L'enquête a été close par le commissaire enquêteur le 21 octobre, à 17h00, à la fin de l'heure de la dernière permanence du Commissaire-Enquêteur.

A l'issue de cette dernière permanence, le site internet destiné au recueil des observations a été fermé à la même heure (le 21 octobre, à 17h00, comme stipulé à l'affichage public), ne permettant plus ainsi de recueillir de nouvelles observations au-delà de la clôture de l'enquête.

⁹ PPA

¹⁰ Direction Régionale de l'Aménagement de l'Environnement et du Logement

¹¹ Direction Interdépartementale des Routes

1.3 Prolongation de l'enquête

La durée de l'enquête et l'information du public ont été faites en conformité avec les règlements en vigueur et complétées par les moyens décrits dans l'arrêté municipal. En sus, de ces dispositions, le Commissaire-enquêteur a émis le souhait de diffuser plus largement les horaires des permanences, en particulier par les moyens numériques comme la page Facebook de la Ville de Senlis. Le public a été ainsi suffisamment avisé selon diverses modalités prises à l'initiative de la mairie en sus des obligations règlementaires.

Le Commissaire-Enquêteur a jugé ni utile, ni nécessaire de demander une prolongation de l'enquête, aucune demande dans ce sens n'a été formulée.

6 Recueil des observations du Public

La fréquentation du public au cours des cinq permanences et les observations recueillies, a été très faible. Le souhait de la Municipalité d'avoir voulu réaliser cinq permanences, et la mise en place d'une publicité dans le quartier concerné sur les lieux de l'implantation du projet et à l'extérieur de la mairie semblait judicieux pour la bonne information de la population, mais n'a pas permis de recueillir une participation plus importante.

La dématérialisation de l'enquête assurée par des moyens électroniques mis en place 24h/24h, a permis la consultation du dossier en ligne directe.

Au total, il y a eu **3 observations par le canal internet** dont une par courriel en doublon (placées en annexe du registre papier), **524 visiteurs, et 323 téléchargements** correspondants aux pièces du dossier suivantes : :

- 1 Modif. n°4 PLU Senlis Arrêté ouverture enquête publique : 24 téléchargements
- 2 Modif. n°4 PLU Senlis Avis d'enquête publique : 23 téléchargements
- 3a Modif. n°4 PLU Senlis Parution presse 05-09-19 : 23 téléchargements
- 3b Modif. n°4 PLU Senlis Parution presse 04-09-19: 15 téléchargements
- 3c Modif. n°4 PLU Senlis Parution journal municipal : 32 téléchargements
- 4 Modif. n°4 PLU Senlis Rapport de présentation : 58 téléchargements
- 5 Modif. n°4 PLU Senlis Plan de zonage : 53 téléchargements
- 6a Modif. n°4 PLU Senlis Annexe n°1 Extrait règlement UCb : 28 téléchargements
- 6b Modif. n°4 PLU Senlis Annexe n°1 Extrait règlement UF : 31 téléchargements
- 6c Modif. n°4 PLU Senlis Annexe n°1 Extrait règlement UBr2 : 36 téléchargements

Concernant le registre et les permanences, le bilan est le suivant :

Permanence	Date	Ni Visiteur	Ni Observation
		visiteui	Observation
A l'ouverture	vendredi 20 septembre 2019 dès 9h00	2	néant
* 1 ^{ère} permanence	samedi 21 septembre 2019, de 9h à 12h	-	néant
Entre les 2 permanences		-	néant
* 2 ^{ème} permanence	Jeudi 26 septembre 2019, de 14h à 17h	1	néant
Entre les 2 permanences		-	néant
* 3 ^{ème} permanence	mercredi 2 octobre 2019, de 9h à 12h	2	néant
Entre les 2 permanences		-	néant
* 4 ^{ème} permanence	vendredi 11 octobre 2019, de 14h à 17h	-	néant
Entre les 2 permanences		-	2
* 5 ^{ème} permanence	lundi 21 octobre 2019, de 14h à 17h	1	1
AU TOTAL	5 permanences	6	3

Au total : il y a eu 524 visiteurs sur le site internet, avec 323 téléchargements, 6 visiteurs en aux 5 permanences. Ont été recueillies 2 observations écrites et 1 courriel en doublon.

Les consultations par voie électronique du site permettent de démontrer que le public a montré de l'intérêt à cette 4^{ème} modification du PLU de Senlis.

Des documents ont été joints au registre, soit 2 documents,

Au total à la clôture de l'enquête, le registre comprend 2 observations, dont 1 observation sur le site, doublée par courriel, et 1 courriel.

D. ANALYSE des OBSERVATIONS du PUBLIC

L'exposé des observations recueillies est présenté dans un cadre qui permet d'indiquer pour chaque thème abordé : le contenu synthétique de l'observation, la question posée du Commissaire-Enquêteur à la commune, la réponse de la commune à l'observation, et enfin de l'avis du Commissaire-Enquêteur.

1. Présentation des observations placées au registre électronique et papier

Observation n°1 (WEB) et n°2 (EMAIL):

Par Arnaud Lemaignen, déposée le 17 octobre 2019 à 21h09

Co	Courriel émis le 17 octobre 2019, doublé par un courriel adressé à la mairie de		
		gnen, daté du 15 octobre 2019 (replacé en registre électronique	
<u>le 1</u>	<u>18/10/19), prop</u>	riétaire résidant au 8 square des Sablons 60300 SENLIS	
Obs 1 et 2	Risque de nuisance de voisinage	Ils attirent l'attention du Commissaire-Enquêteur sur plusieurs risques de nuisances par rapport à des projets d'aménagement de la zone concernée et plus précisément celui impactant le lieu de leur résidence (parcelle AX108) jouxtant la parcelle AX59, objet de la modification du PLU en zone UBR2. Ils soulèvent les points importants suivants : • La topographie des lieux montrent des dénivellements (1m à 2m)qui placent les futures constructions en partie dominante sur leur propriété. (photos transmises) qui ne semblent pas être pris en compte dans la disposition du projet d'habitation qui leur a été présentée. • De ce fait, et du fait des prescriptions de hauteur en zone UBR2 placée à 12.5m, ils estiment qu'à cette hauteur, les résidents de cette construction nouvelle possèderaient une vue plongeante sur la partie privative de leur propriété créant ainsi des nuisances quant à leur intimité de vie familiale (montage photo joint), ainsi qu'une réduction importante du panorama actuel à partir de leur terrasse, qu'ils appellent « cône de vue ». • De plus, considérant les risques de proximité des nouvelles habitations avec l'arrière de leur propriété, associés à la hauteur prescrite, ils auraient une perte importante de l'ensoleillement sur la terrasse et la salle de vie de leur maison (rose des vents indique bien l'orientation de la maison qui bénéficie actuellement d'un ensoleillement idéal). • En outre, leur propriété possède un passage leur permettant l'accès direct à l'école où se trouvent	
		permettant l'accès direct à l'école où se trouvent leurs enfants. Du fait du remaniement des limites de zonage, ils craignent <i>la disparition de ce passage</i> .	

 Une dernière crainte est celle du paysagement qui risque de contraster avec les habitations jouxtant le projet et de nuisance sonore liés aux nouveaux résidents.

Ils ajoutent : « ...En vue de tous les points mentionnés dans ce document, nous contestons la modification du PLU concernant la parcelle AX-59 de UCb en zone UBr.2. Celle-ci devrait rester inchangée en zone UCb *pour préserver l'harmonie architecturale de l'îlot urbain* et l'homogénéité des volumes des pavillons de notre quartier. Nous demandons donc *l'exclusion du nouveau PLU de la parcelle AX-59*. Dans le cas contraire ou si nos arguments ne sont pas pris en compte et si aucune solution ne nous est proposée, nous envisagerons d'attaquer le présent nouveau règlement du PLU. En espérant que nos observations et craintes aient été comprises et qu'une solution à l'amiable soit trouvée, nous vous souhaitons nos sincères salutations. M. et Mme Lemaignen »

Question du Commissaire-Enquêteur

Selon le projet d'aménagement qui leur a été présenté, Mr et Mme Lemaignen posent donc des questions de risque de préjudice subi, en raison des futurs travaux d'aménagement, attachés à la question de la hauteur des futures habitations et de leur implantation placée à proximité immédiate de leur habitation, sous forme d'atteinte à la protection de leur intimité. Ils souhaitent obtenir des éclaircissements quant à la limite de l'arrière de leur propriété, et émettent des craintes quant à la coexistence avec une nouvelle population.

La 4^{ème} modification du PLU portent sur le changement de zonage actuel en UBR2, impliquant l'application d'un règlement-type (UBR2) déjà existant sur un secteur très proche de la ville de Senlis. Il régit en particulier toutes les modalités de construction (hauteur, limites, hauteur de limite, profondeur à respecter...) et devrait pouvoir s'adapter en fonction de l'aménagement de la parcelle AX59 pour le mettre en harmonie avec le voisinage pré-existant.

Mr et Mme Lemaignen semble parler *d'une servitude de passage* à l'arrière de leur propriété donnant accès sur la voirie qui mène à l'école... celle-ci sera-t-elle maintenue ? Quelles réponses apportez-vous à ces questions ?

Réponse de la Municipalité :

« L'enquête publique ne porte que sur la modification du PLU.

En toute connaissance des remarques de M. et Mme Mme LEMAIGNEN, il sera tout à fait possible d'étudier un projet qui préserve les mitoyennetés et les accès. L'intention de la commune est de bien intégrer tout projet dans son environnement. Par ailleurs aucune parcelle ne sera enclavée.

Nous pouvons préciser que le règlement de la zone UCb où se trouve leur maison permet déjà une hauteur de 9 m au faîtage, et qu'il est possible de réaliser une maison de R+1+comble dans ce gabarit. »

Avis du Commissaire-Enquêteur :

La réponse de la municipalité aux remarques émises par Mr et Mme LEMAIGNEN est satisfaisante.

L'exclusion de la zone AX59 de la modification n°4 n'est pas soutenable dans la mesure où le projet de renouvellement urbain englobe cette parcelle dans une cohérence de zonage.

En effet, le projet de **la 4**ème **modification du PLU porte essentiellement sur un changement de zonage** pour permettre, dans un second temps, d'urbaniser un secteur capable d'accueillir un projet de densification urbaine à partir d'un projet immobilier mixte.

Face au risque de préjudice subi, en raison des futurs travaux d'aménagement, et du risque d'atteinte à l'intimité des riverains, la municipalité, s'engage à préciser que le règlement de la zone UCb, où se trouve incluse cette propriété, autorise une hauteur de 9 m au

faîtage, rendant possible la réalisation d'une maison R+1+comble, et que l'aménagement de la nouvelle zone veillera à une harmonisation avec le voisinage préexistant afin de préserver l'intimité, et l'ensoleillement des propriétés déjà constituées.

Observation n°3 (WEB(EMAIL):

Par le Président de l'AU5V, Mr Thierry Roch

_	Courriel déposé le 15 octobre 2019, adressé par Mr Thierry Roch, à 14h, au nom de l'AU5V, 30 avenue Eugène Gazeau 60300 SENLIS		
<u>Obs</u> <u>3</u>	Aménagement vélo	L'association AU5V souhaite proposer des solutions pour faciliter les garages à vélo sans émettre un avis particulier	
С	on du Commissaire Cette question ne co cenlis.	<u>-Enquêteur</u> ncerne pas directement l'objet de la 4 ^{ème} modification du PLU	l de
« L'ass		<u>é :</u> et associée par la commune sur de nombreux projets ayant tra ci ée de sa contribution. »	it à la
Avis du	u Commissaire-Enq	uêteur :	
Dont a	cte		

EXAMEN des OBSERVATIONS des PPA et QUESTIONS du COMMISSAIRE ENQUETEUR posées à Madame le Maire de SENLIS

Il est rappelé que les PPA, qui ont émis un avis sur le projet de modification n°4 du PLU, doivent faire l'objet d'une réponse complète, de la part de la municipalité, sur les questions posées par elles et des propositions qu'elle peut faire au Commissaire-Enquêteur, sans exclure, entretemps, qu'il y ait des possibilités d'arbitrage entre la municipalité et la PPA concernée pour la recherche de solutions à la question soulevée par elle.

1. La CHAMBRE D'AGRICULTURE de l'OISE

Dans sa réponse du 1^{er} mars 2019, la Chambre d'Agriculture de l'Oise n'a pas de remarques à formuler concernant son domaine de compétences. **Ne formulant pas** *in fine* **son avis, il peut être réputé favorable**.

2. Autres PPA

L'absence d'avis constaté et l'absence d'avis défavorable des avis de la DREAL, de la CCI, et autres PPA consultées sont donc réputés favorables.

Au bilan :

L'enquête publique a permis de réunir peu d'observation visant l'évolution du projet. Le public qui s'est présenté aux permanences a été numériquement très faible, mais les quelques visiteurs qui se sont présentés, et les courriers ou courriels reçus ont montré un véritable intérêt pour des propriétaires directement impactés par le projet.

A ce regard de la participation lors des permanences, le fait que le dossier ait été probablement consulté directement sur le site internet, démontre qu'un certain intérêt porté par la population a pu se manifester. Le public a pu consulter les différents éléments du dossier et que différentes informations ont été communiquées (réunions de quartier, journal de ville, affichage public...) en amont de l'enquête publique au regard du PLU.

7 - CONCLUSIONS de la 1^{ère} partie concernant la 4^{ème} modification du PLU de Senlis

CONSTAT de VALIDITÉ de L'ENQUÊTE

Le commissaire enquêteur soussigné atteste de la validité de la présente enquête qui s'est déroulée sans contrainte, dans les conditions de légalité imposées par les textes réglementaires en vigueur, et dans des conditions matérielles excellentes.

La justification de la 4^{ème} modification du PLU vise une correction mineure du PLU pour réaliser une opération de renouvellement urbain un contexte démographique en régression confirmée par les derniers résultats INSEE 2016. Elle permet, tout au plus, un réajustement partiel des zonages pour répondre à un besoin de rénovation urbaine débuté avec la première modification et, qui doit se poursuivre sur le quartier Bon Secours, intégrant une réponse au problème de dépopulation que la Ville de Senlis a constaté pour réaliser une opération de renouvellement urbain en lien avec un contexte démographique en régression confirmée par les derniers résultats INSEE 2016

Sur le plan de l'intérêt du public à l'objet de l'enquête, la dématérialisation de l'enquête, a permis de constater une large consultation soit 524 visiteurs du site internet, et 323 téléchargements de documents de l'enquête. Malgré ce grand intérêt, seules trois observations ont été recueillies. Ce qui démontre, d'une part, de l'intérêt pour la population au projet développé par la commune et d'autre part, le faible nombre d'observations, trois dont un doublon, démontre, en l'absence d'expression ou d'observation défavorable, un fort assentiment sur le développement du projet,

Les réponses apportées au rapport de synthèse sont satisfaisantes. et pourront faire l'objet de petits réajustements des projets immobiliers futurs liés à l'aménagement de la zone concernée.

Remerciements:

Par le présent rapport, le commissaire enquêteur tient à remercier tous celles et ceux qui lui ont apporté leur aide afin de permettre à cette enquête un déroulement dans de bonnes conditions, et en particulier, à Madame le Maire et sa Direction à l'Aménagement et l'Urbanisme de la Ville de Senlis ayant particulièrement bien contribué à fournir toutes les informations utiles, faciliter le bon déroulement de l'enquête publique, offrir une bonne ambiance d'accueil du public et faciliter l'affichage et la publicité.

Le 15 novembre 2019,

Le Commissaire-Enquêteur

Michel LEROY

ANNEXES

	Page
TEXTES OFFICIELS DE REFERENCE	26
DOCUMENTS ADMINISTRATIFS	38
PUBLICITE	43
RAPPORT DE SYNTHESE	56
OBSERVATIONS ET AVIS DES PPA	63
TABLEAU COMPARATIF DES ZONAGES	85

TEXTES OFFICIELS DE REFERENCE

Article L101-2

Modifié par LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 105

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

- 1° L'équilibre entre :
- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel :
- e) Les besoins en matière de mobilité ;
- 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile;
- 4° La sécurité et la salubrité publiques ;
- 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Article R*123-1

- Modifié par <u>Décret n°2012-290 du 29 février 2012 art. 14</u>
- Abrogé par <u>Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 art. 10</u>

Le plan local d'urbanisme comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation, dans les conditions prévues à l'article L. 123-1-4;
- 4° Un règlement;
- 5° Le cas échéant, le ou les plans de secteurs prévus par l'article <u>L. 123-1-1-1</u>.

Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Il comporte, s'il y a lieu, l'étude prévue au huitième alinéa de l'article <u>L. 111-1-4</u> et, en zone de montagne, les études prévues au a du III de l'article <u>L. 145-3</u> et au troisième alinéa de l'article <u>L. 145-5</u>.

Le plan local d'urbanisme est accompagné d'annexes.

Article L123-1

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

NOTA:

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-2 (article en vigueur au moment de la modification du PLU)

- Modifié par LOI n°2014-1545 du 20 décembre 2014 art. 12
- I. Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :
- 1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article<u>L. 122-1</u> à l'exception :
- des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat .
- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une étude d'impact après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Les dossiers de demande pour ces permis sont soumis à une procédure de mise à disposition du public selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 120-1-1 (1);
- 2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à une évaluation environnementale en application des articles <u>L. 122-4 à L. 122-11</u> du présent code, ou des articles <u>L. 121-10 à L. 121-15</u> du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;
- 3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;
- 4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.
- II. Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.
- III. Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

- 1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;
- 2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à <u>l'article L. 1333-15</u> du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;
- 3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;
- 4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.
- IV. La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- V. L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

NOTA:

(1) Conformément à l'article 12 IV de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, ces dispositions ne s'appliquent pas aux demandes de permis déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article L123-1-10

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 137 (V)

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, le plan local d'urbanisme doit également, s'il y a lieu, être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article <u>L. 566-7 du code de l'environnement</u>, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7, lorsque ces plans sont approuvés.

Lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans avec les éléments mentionnés au premier alinéa du présent article.

Dans ce cas, et par dérogation aux dispositions de <u>l'article L. 111-1-1</u> du présent code, le plan local d'urbanisme n'a pas à être compatible avec les orientations fondamentales relatives à la prévention des inondations définies par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article <u>L. 212-1 du code de l'environnement</u>.

Article L123-1-11 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 79

Dans les secteurs bâtis des zones urbaines issus d'une opération d'aménagement d'ensemble d'un domaine boisé, antérieure au xxe siècle, et ayant conservé leur caractère remarquable de parc, le plan local d'urbanisme peut comporter des dispositions réglementant la surface de plancher des constructions en fonction de la taille des terrains si la préservation de la qualité des boisements et espaces verts le justifie.

Le règlement peut déterminer des secteurs situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol résultant de l'un de ces documents est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. Ce dépassement, fixé pour chaque secteur, ne peut excéder 20 % pour chacune des règles concernées. L'application du dépassement ainsi autorisé ne peut conduire à la création d'une surface de plancher supérieure de plus de 20 % à la surface de plancher existante.

Le deuxième alinéa n'est pas applicable dans les zones A, B et C des plans d'exposition au bruit mentionnées à l'article L. 147-4 du présent code et dans les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement.

Son application est exclusive de celle des articles L. 127-1, L. 127-2 et L. 128-1 du présent code.

Article L123-10

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 137 (V)

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de <u>l'article L. 123-6</u>, le maire. Le dossier soumis à l'enquête comprend, en annexe, les avis recueillis en application des <u>articles L. 121-5</u>, <u>L. 123-8</u>, <u>L. 123-9</u>, et, le cas échéant, du premier alinéa de l'article L. 123-6.

Après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement, les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête sont présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. Ensuite, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale approuve le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des suffrages exprimés, en tenant compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête.

Lorsque le plan local d'urbanisme est approuvé par une métropole, ou par la métropole de Lyon, le conseil de la métropole l'approuve à la majorité simple des votes exprimés.

Après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération du conseil municipal.

Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

Article L123-11 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 - art. 4 JORF 14 décembre 2000 en vigueur le 1er avril 2001

Lorsque l'enquête prévue à l'article <u>L. 123-10</u> concerne une zone d'aménagement concerté, elle vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux prévus dans la zone à condition que le dossier soumis à l'enquête comprenne les pièces requises par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article L123-13-1

- Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 art. 130
- Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 art. 139 (V)

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions de <u>l'article L. 123-13</u>, le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une procédure de modification lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de <u>l'article L. 123-6</u>, la commune envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du maire qui établit le projet de modification et le notifie au préfet et personnes publiques associées mentionnées aux I et III de <u>l'article L. 121-4</u> avant l'ouverture de l'enquête publique ou, lorsqu'il est fait application des dispositions de <u>l'article L. 123-13-3</u>, avant la mise à disposition du public du projet.

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

NOTA:

Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 art. 139 II : Ces dispositions ne sont pas applicables aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme lorsque le projet de modification a été notifié aux personnes publiques associées à la date de publication de la présente loi.

Article R*123-19

Modifié par <u>Décret 2005-935 2005-08-02 art. 2 JORF 5 août 2005</u>

Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à l'enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement. Toutefois, le maire ou le président de l'établissement public exerce les compétences attribuées au préfet par les articles R. 123-7, R. 123-8, R. 123-13, R. 123-14, R. 123-18 et R. 123-20 à R. 123-23 de ce code.

L'enquête concernant un plan local d'urbanisme vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations prévues à ce plan à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté lorsque le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces mentionnées au I de l'article R. 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, l'enquête publique est organisée dans les formes prévues par les articles R. 11-14-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Toutefois,

le maire ou le président de l'établissement public exerce les compétences attribuées au préfet par les articles R. 11-14-2 à R. 11-14-5 et R. 11-14-7 à R. 11-14-15 du même code.

Le dossier est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-1 et des avis émis par les collectivités ou organismes associés ou consultés. Il peut être complété par tout ou partie des documents mentionnés à l'article R. 121-1.

L'approbation du plan local d'urbanisme dispense de l'enquête préalable aux classements et déclassements de voies et places publiques communales prévus à ce plan, sous réserve que celui-ci précise la catégorie dans laquelle elles doivent entrer et que ces classements et déclassements figurent parmi les opérations soumises à l'enquête prévue au premier alinéa du présent article. Cette dispense n'est applicable aux voiries nationale et départementale que si l'acte d'approbation est accompagné de l'avis conforme, selon le cas, du préfet ou du président du conseil général relatif à ce classement ou déclassement.



Chemin:

Code de l'urbanisme

Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat
 Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme
 Titre préliminaire : Principes généraux

Chapitre IV : Evaluation environnementale

Section 1 : Champ d'application de l'évaluation environnementale

Sous-section 7 : Plans locaux d'urbanisme
 Paragraphe 1 : Dispositions communes

Article R104-8

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.
 Annulé par Décision n°400420 du 19 juillet 2017 - art., v. init.

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion ;

1º De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Consell du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

2º De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000;

3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement.

NOTA: Consell d'Etat, décision n° 400420 du 19 juillet 2017 (ECLI:FR:CECHR:2017: 400420.20170719), Art. 1: Sont annulés les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'urbanisme - art. L300-6-1 (V)

Codifié par:

Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Anciens textes:

Code de l'urbanisme - art. R*121-16, Alinéas 1 à 3 et 10 (Ab)

Annulé par: Décision nº400420 du 19 juillet 2017 - art., v. init.

Créé par: Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

LA CHARTE DE LA CONCERTATION DU MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET

DE L'ENVIRONNEMENT

official produit par le Ministère de l'Environnement le 5 juillet 1996)

mentalités et des compotéements. Ce changement de comportement découle également d'une prise de conscience des pouvoirs publics et des maîtres d'ouvrage.

La concertation, proposée par la présente charle, doit permettre d'amétiquer sontificativement la Sur tous les projets qui touchent à l'urbanisme, à l'aménagement du territoire, à l'équipement des collectivités, àls préservation de l'environnement, le concertation est devenue nécessaire. Le besain de concertation est un phénomène de société. La concertation constitue un enrichissement la démocratie représentative par une démocrate plus participative et induit un changement des

participation du public à la conception des projets, y compris lorsque celle-ci est déjà prescrité par des dispetitions législatives et réglementalires. Annis, avant même la mise en oeuvre des objestions réglementalires, les champ demeure libre pour intiller une concedition qui procède d'une volonté délibêrée des divers particiratires. La présente charte vise à exposer des règles simples pour ribussi in a concertation, proposée par la présente charle, doit permettre d'amétioner significativement la

Les principes et recommandations énoncés ci-après na sauraient se substituer au respect des procédures existantes L notamment, à l'enquête publique régle per la loi du 12 juliei 1983, mais visent à en faciliter la mise en ceuvre.

La charte de la concertation a pour objectiff;

de promouvoir la participation des citoyens aux projets qui les concernent, par l'information

la plus complèto, l'écoute de leurs attentes ou de leurs crainess, i ecnange es re veves.

2. d'améliorer le contenu des projets et faciliter leur réalisation en y associant, dès l'origine, aux côtés du maître d'ouvrage, le plus grand nombre possible d'acteurs concernés : de fournir aux différents partenaires les éléments d'un code de bonne conduite définissan de fournir aux différents partenaires nes conditions nécessaires à son bon déroulement.

LES SIGNATAIRES DE LA PRÉSENTE CHARTE S'ENGAGENT À EN RESPECTER LES

PRINCIPES DANS UN ESPRIT D'OUVERTURE ET D'ÉCOUTE

ARTICLE 1: LA CONCERTATION COMMENCE A L'AMONT DU PROJET

La démarche de concertation doit commencer lorsqu'un projet est envisegé, sans qu'une décision

nécessaire. Si un projet s'inscrit dans une logique d'ensemble, définie dans un scriéma, un plan pu un formalisée soit

document doit également faire l'objet d'une concertation. Toutefois, cette demière na saurait limiter programme, ce

autour d'un projet utitérieur à un simple

menée autour d'un projet utitérieur à un simple examen de ses modaités d'exécution. ARTICLE 2 : LA CONCERTATION EST AUSSI LARGE QUE POSSIBLE

La concertation doit associer lous ceux qui veulent y participer, notamment élus, associations et particuliers. Elle ne se limite pas à la population riveraine du projet, mais s'étend à l'ensemble des populations

ses impacts. Ele doit être mente de façon à auscrier la periodostion la plus active possible. ARTICLE 3 : LA CONCERTATION EST MISE EN OEUVRE PAR LES POUVOIRS PUBLICS

La mise en oeuvre de la concertation procède d'une valonté politique. Il incombe donc aux pouvoirs publics (élus.

strations) de veiller à sa mise en oeuvre. Lorsque le maître d'ouvrage n'est pas une autenté publique, il lui

faut alors tenir l'autorité compétente informée de son projet et définir avec celle-ci les modalités de

concertation.
ARTICLE 4: LA CONCERTATION EXIGE LA TRANSPARENCE

Toutes les informations dolvent être données aux partenaires de la concertation. Elles portent sur unité du

projet, les aptions envisagées, les choix techniques et les sites susceptiones d'être concernée.

dès le début de la concertation, les étapes du processus décisionnel afin que le public sache à que

moment et par qui les décisions sont prises. L'information est complète, accessible aux non spéciaistes, permanerile et Tedes de hase et anseons - page 15/47

contradictore. Des possibilités d'expression sont mises à dispossion des intéressés et, notamment,

faut également que les documents qui ne font pas l'objet d'une large diffusion soient mis à disposition pour

permettre une consultation et une utilisation efficace par les intéressée

ARTICLE 5: LA CONCERTATION FAVORISE LA PARTICIPATION

La concertation a, notamment, pour objet de favoriser le débat

d'échanger les arguments et de rapprocher les points de vue ;

de favoriser la cohésion sociale

Le maître d'ouvrage éndnes, but d'abord, les altematives et les variantes qu'il a tui-même étudées et d'améliorer les projets ou de faire émerger de nouvelles propositions les raisons

pour lesquelles 🖟 a rejeté certaines d'entre elles. Le maître d'ouvrage réserve un accuel favorable aux demandes

d'éludes complémentaires, dès lors qu'elles posent des questions pertinentes et s'engage, le cas échéant, à procéder

à l'étude des solutions alternatives et des variantes. ARTICLE 6 : LA CONCERTATION S'ORGANISE AUTOUR DE TEMPS FORTS

nécessaire. Il set souhaitable que les partenaires de la concertation se mettent d'accord sur un La concertation est un processus qui se poursuit jusqu'à la réalisation effective du projet et même su-dels si

cheminament, marqué

par des étapes ou des temps forts, chacun donnant lieu à un rapport intermédiaire.

confexte global, erreux socio-économiques

options envisagées, choix technologiques, techniques, économiques;
 conséquences prévisibles de l'opération sur l'environnement, sur l'économie et sur le mode de vie;

examen des variantes

- blen coOt-avantage. 2--- phase : définition du projet

demandes d'études complèmentaires ;

racherche d'éventuales masures compensatoires et de garanties de fonctionnement 3e-- phase : réalisation du projet

mise au point du projet
 suhr de la réalisation;

- suivi dos engagements du matro d'ouvrage. ARTÍCLE 7 : LA CONCERTATION NÉCESSITE SOUVENT LA PRÉSENCE D'UN GARANT

Lorsque la présence d'un garant de la concertation se révèle opportune, sa désignation procéde d'un

aussi large que possible. Le garant de la concertation est impantial at ne prend pas parti sur le fond du est désigné parmi des personnalités passadant des qualités intrinsèques : sens de l'intérêt général, ethique de dossler. II

Indopendance, aplitude à la communication et à l'écoute. Il suit toutes les phases de la concertation of voils à la

rédaction des rapports informédiaires. Il rédige sa propre évaluation sur la manière durit ARTICLE 8: LA CONCERTATION EST FINANCÉE PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE concertation a été menée

isation du garant. Il inclut également les frais engendrés par la l'information, ie de réunions publiques, disposition des études, l'organisation d'éventuelles contraexpertises

Ce coût comprend leventuelle Inder

ARTICLE 9: LA CONCERTATION FAIT L'OBJET DE BILANS

ou d'études de variantes.

Le rapport intermédiaire établi par le maltre d'ouvrage à l'isque de la phase de définition du projet et e cas échéant l'évaluation de la concertation étable par le garant constituent le bilan de la concertation. Ce bilan est

d'enquéte publique, lorsqu'une telle enquête est prescrite. A l'asue de la phase de réalisation du projet, le maître

douvrage étabit un bian définitif, qui fait l'objet d'une large diffusion

La Charte de la participation du public

pour déplayer des dispositifs de concentation sincères sur l'ansemble des décisions ayant un impact sur le cadre de La Charle de la participation du public est mise à disposition de tous les maîtres d'ouvrage voionfains

흥음

ranforce el modamise le disligue environnemental el complète la disposat législatí existant

ordonnancia du 21 avril et du 3 acût 2016 aur ce sujet. CHARTE DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

er l'efficacté et la citoyennellé des décisions ayant un impact sur le cadre de vie. Pour amélioner Te PRÉAMBULE :

Charte de la participation du public prodiame que toute personne doit pouvoir participer

de se qualité et de sa légitmité. Elle constitue un facieur déterminant dans la construction de la La participation du public est un élément incontournable de l'éléboration de la décision, nécessaire à

confiance entre los

acteurs, notamment par sa contribution à une plus grande transparence. Elle nécessite pour ce faire la

des moyens indispensables à se mise en pauvre. La Charte de la participation du public énonce les veteurs et principes définissant le socie d'un

vertustas. Elle s'adresse à tous les participents - porteur de projet et public - et consistue une ade dans asuvre du dispositif de participation. L'achésion à la Charle vaut mise en ceuvre des valeurs et processus participatif principas qu'efe la mise en

réplementaires axistantes avec lesquelles le convergent pour ceuvrer à l'amélioration de la culture de Les valeurs of principes énoncés par la Charle ne sauraient se substituer au respect des dispositions Applicatives of

ARTICLE 1 - LA PARTICIPATION DU PUBLIC NÉCESSITE UN CADRE CLAIR ET PARTAGÉ

Le nature du projet et ses enjeux, anns que le besoin auquel il répond sont clarament présentes » La nature du projet

s Le porteur de projet / la décisionnaire. Le porteur de projet et le clicosionnaire, s'il est différent, sont clairement identifiés, anni que leurs propres et les confrantes auxqueilles les sont soume. » L'objet du débet

La ou les questions à débattre sont dansment explicitées » Les scénarios alternatifs

s Le rôle de la participetion du public dans le processus décisionnel. A chaque appe du prôjet, le processus décisionnel est précisé, et indamment le place de la participation du public. le cast échéant, sur divers points du projet.

Le porteur de projet présente, tonsque c'est pertinant, un ecenario alternatif ainsi que les vanantes

airisi que le degrá de participalion du public prévu (de la consultation a la co-construction). Ces choix sont opèrés

per le porteur de projet aprês consultation de tous les participants.

L'information du public

public a acces, dans les limites définies par la loi, a une information complète, transpanante,

et réeligible, tout au long de l'élaboration du projet, de sa concaption a sa réalisation et à sa mise en

» La reconnaissance des savoirs et de l'expertise

Hent of respectant Les parliciparts reconnaissent mutualien

Ins expertises réalisées par le parteur de projet.

les savoirs des participants et leur expertise d'usage

les expertises complèmentaires ebbu, attannaires à celles réalisées par le porteur de projet.

Textes de bine at annovas - page 15,41 s. Le titors garantilissant le processus participatif Pour renforcer le qualité du Galoque et la confe

renforcer le qualité du dialogue et la confance entre les participants, le porteur de myel fait garantissant le processus perfolgatif ou it des perfolgants ayant cette function. Ce dispositif algorid à appel à un bers

de neutralité et d'impartialité sur la conduite du processus participatif. Il méry, autant que possible

Le bers garant ou les penticipants ayant cette fondion produsant un bilan qui résume la façon dont entre les participants avant sa mise en prace. s'est déroulée la

perhopation, relevant les points de cenvergence et de divergence résultant des débets. Ce blan est remis au porteur

ds projet, ou au décisionnaire, au tère des éléments proparatoires à son chaix final. Il fait tobjet d'une

supries du public et est accessible au mons jusqu'à la mise en œuvre du projet, » Le billen du processus perficipatif et la reddison de nomptes

Chaque dispe du processus perticipatri donne leu à un bilan du porteur de projet, qui explicité, en la

manière dont il a pris en comple ou non les controutons du public ders son choix final. La robustesse de la décision

Le respect des valeurs et principes de la Charle dans l'élaboration de la décision contribue à amiliarer » La continuità de la participation La participation du public infarrient suffisamment en amont et bout au long de l'élaboration d'un projet et la robustessa de la décision prise au l'erme de ce processus décisionnel la légitmité

un retour réguler vers les clayers est prévu au cours de la miles en cauvre du projet. ARTICLE 2 - LA PARTICIPATION DU PUBLUC NECESSITE UN ÉTAT D'ESPRIT CONSTRUCTIF

Chaque participant se dolt d'agir cans un esprit d'écouta, de bienveillance, de respect, d'ausenture, de L'état d'esprit sincáritá, de

 L'acceptation des divergences
 Les divergences de points de vue sont respectées commo un élément ausceptible d'amétorer la qualité du projet. » L'implication des perticipants.

un débat de qualité suppose que ses participants s'approprient le sujet, argumentent leurs

en compte l'interêt collectif du projet, et sient une attlude constructive dans la façon de le disculer. La culture de la participation

Le porteur de projet forme sea chafs de projet aux principes de la participation du public. ARTICLE 3 - LA PARTICIPATION DU PUBLIC

RECHERCHE ET FACILITE LA MOBILISATION DE TOUS

La diversité

La partidipation du public inclut tous tes publics concernés, à fravers une démarche preactive pour publics les mains dispanbles ou les mains enclins à participe ISSociar las

a diversité des publics garantit une plus grande qualité des débats et de la délibération.

La participation du public garantil aux participants l'égaillé de l'accès à l'information, à le parote, et à

» L'équivalence de traitement des points de vue exprimés

l est porté une égale attention à la parcia de chacun et les arguments ayancés ne sont jugés que sur

Titolis de bassel acritodes capa tibat
ARTICLE 4 - LA PARTICIPATION DU PUBLIC
ENCOURAGE LE POUVOIR D'INITIATIVE DU CITOYEN
a Les initiatives citoyennes

Le porteur de projet considère sérieusement, et argumente s'il re les retient pas, les propositions des

des informations et expertises complémentaires existentes qu'is souhaitent verser au débat

des projets alternatifs ou variantes au projet proposé

des suggestions de modification du processus participatif

das damandes d'expertisas complèmentaires. Las parties s'entandent pour prioritainement chenches à co-construíre le calvier des charges des études complèmentaires qui apparaissent utiles, rechercher en commun une solution à leur francement et mettre en place un comité de suivi

Le porfieur de projet utilise des méthodes et des outils participatifs de qualité incamant les valeurs et a Les outils

contanus dans cette Churta. Il cherche à les divensifier afin d'assurer le plus grande pluraité des publics ainst qu'une

melleure qualità des débets. Il s'engage à la fois à acquellir le public mais aussi à alter à se

» La reconnaissance Las bénéfices de la participation du public sont d'autent plus importents que le porteur de projet

contributions du public au cours du processus et dans son bilan final.

Conditions de mise en ceuvre de la Charte de la participation du public

Le préambule, ainsi que les articles 1 à 4 de la Charte de la participation du public constituent un référentiet

determinant le sode d'un processus participatif vartueux.

Utilisation de la Charte

La Charte pout être utilisée en l'état par les organismes et personnes se reconnaissant dans les qu'elle éronce, et s'engageant à les metine effectivement an ceuwie ou à les promouvele. Le porteur

si'll s'engage de manére générique pour l'ensemble de ses démarches participatives, ou all'entend appliquer la de projet précise

Charte a l'occasion d'un du plusieurs projets spécifiques, et précise lesqueis

Le porteur de projet paut également ajouter des valeurs et principes à la Charte et/ou préciser les

mise en œuvre. Dans oe cas, il est recommands que le public aat associé à ces modifications. Dans lous les ces, les utilisateurs de la Charte – ou de la nouvelle charte issue de teurs ajouts ou

signalent auprès du minissère en charge de l'environnement et lui indiquent sur quels projets la vont

Le logo des utleateurs ou promoleurs de la Charte figure sur le site internet dédié du ministère

environnent. Ils participent à un mouvement d'ensemble tradusant le volonté de développer et

culture de la participation du public. Sulvi et évaluation de la Charte

Ders le cadre du comité de plicitage ayant participé à son éléboration, le Charte de la perficication du

l'objet d'un bilan réguller de mise en beuvre. Des échangss d'expériences autorit lieu périodiquement.

nodamment ke utilisateurs de la Charte. En lant que de beson, la Charte sens luspoptible d'être révade sous l'égide du (de la) Marsière en

de ressources est crée pour la mise en ceuvre effective des valeurs et principas contenus Mise en place d'un centre de ressources lobservatoire des pratiques. Un centre de ressources est evés pour la mise en ceuvre effective des vi dans la Charte.

de la participation du public.

concrets proposers noismment des outlis innovants et pertinents ansi que des exemples d'application, permetterit

Incamation des valeurs et principes contenus dans la Charte

Les ulisatieurs de la Charle font connaître teurs expériences de mise en ceuvre de cele-c, pour la

et la montée en compétence du réseau

LES ENQUÉTES RÉGIES PAR LE CODE

DE L'ENVIRONNEMENT

(sofiches L'22-1 et aurimants et R. 122-1 et auvants)

(sofiches L'22-1 et aurimants et R. 122-1 et auvants)

Il s'agt des anquétes et R. 122-1 et auvants)

Il s'agt des anquétes donvironnementalises o décolient directement de l'enquêtes publiques crisére danvironnementalises o décolient des enquêtes publiques criséres à la demoratisation des enquêtes publiques. Publiques et à la protection de l'environnement » devanne le publiques procédure avec plus de 80 % des equalités publiques. Bet de l'anticonnement » devanne le plus de garantics pour les stitues de 80 % de exquêtes publiques. Bet de des families des l'antice l'antice des la la protection des décisions susceptibles d'affocter l'environnement ministrée des lars îns de faibboration des décisions susceptibles d'affocter l'environnement.

 presont d'informer à l'avance de l'organisation de l'enquête et définit un conteru minimum du dossiler · prêvoil la possibilité d'organiser des réunions publiques ainsi que la consultation et unicabilité du dossier d'enquête of emquête

 la duvia de l'enquête ne paut être inférieure à un mois, seuf si le projet, plan ou programme m'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale auquet cas la duvée de l'enquête peut être réduite à 1 fis Modelliés:

« le commissaire enquêteur est nommé par le président du tribunsi administratif, et non par le préfet

comme pour certaines autres procédures d'enquête publique, de plus en plus innuées ; * les techniques de démetérialisation sont largement mises en pouvre qu'il s'agisse pour le public de le possibilité de consulter voire léféchanger le clossier d'enquête à partir d'un alte internet ou de faire.

pervent ses observations par voie électronique ;
- des permanencies au cours desquefes le commissaire érquébour reçot le public sont

le commissaire enquêteur dispose de deux pauvoirs propres spécifiques.

- celul de prolonger l'enquête d'une durée maximale de 15 jours.
- celul d'aganise une éculion publique d'information et d'échenge.
Inalighée organise une éculion publique d'information et d'échenge.
Inalighée organise une échino publique d'information et d'échenge.
- le commissaire enquêteur et tenu détainir en fin d'échaire en procéa-vertai pynithétisent rensemble des confribulions reçues au cours de l'enquête.

· le commissaire enquêtaur est tenu d'établir un rapport avec des conclusions motivées

Its observations at propositions recueilles au cours de l'enquête sont prisse en considération par le
mattre d'ouvragé et par l'autorité compétente pour prendre à décison;
 si le commissaire enquêteur émet un sirs défautorable le décision administrative prise à l'issue de
l'enquête paut être sexpondure par épige administratif des réfletés dans dont des précis.
 La loi du 12 juillet 2010 à encore ditordu le champ d'application des enquêtes environnementaires.

constitue qu'un simple aide-mémoire résumant les principaux avantages et les préceutions à prendre dans

a mise en beuvre des modalilés de participation du public par voie discironique et il convient de se

détais su numéro hors-sèrie mentionné ci-après référer pour plus de

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES -Ordonnance n* 2016-1060 du 3 août 2016 ; « Portant

réforme des procédures destinées à assurer l'informetion et le participation du public à l'élaboration de cartaines

dicisions susceptibles d'avoir une incidence sur

'anvironmement's, at son décret d'application n° 2017-626

Articles L.123-10, L.123-12, L.123-15 et R.123-9, R.123-10. du 25 avril 2017.

R.123-11, R.123-13 du Code de l'environnement, • Hors-série édité par la CNCE en juin 2017 :

 La démaháraisation de l'enquête publique en 3 oïcs »,
 OBJET DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE e La dêm

Permettre une plus large participation du public à l'enquête publique par l'organisation obligatoire d'un See mode de participation se rajoutant aux 2 modes traditionneis ÉLECTRONIQUE

le dépôt d'observators sur un registre papier mis en place dans les différents leux d'anquête;
 l'envoi de courrière adressée au siège de l'énquête su conmissaire enquêteur ou au président de la

AVANTAGES DE LA PARTICIPATION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Elle permet au public de prendre connaissance du dossier sereinement et à son rythme.
 Elle permet au public des contraintés spédiches et temporelles, car celui-ci n'a plus l'obligation de se trandre sur les sieux d'equalité pour y déposer ses conservations. Il peut en outre le faire 28h/24h cès fouventure de l'éropèle.
 Elle est adaptée aux modés actuels de communication et à la disparition progressive de la fracture.

numerque. • Elle peut s'effectuer de toul feu à partir d'un ordinateur fixe, d'un ordinateur portable vaire d'un

· Elle consistue une bonne préparation pour une entrevue utérieure avec le commissaire lors d'une de ses permanences

La mise en oeuvre de la procédure de participation du public par vote électronique appartient à la seule autorité organisatrice de l'enquéte. PROCÉDURE DE LA MISE EN OEUVRE

soit directement et « en régie » par les services techniques de l'autorité organisatrice de l'enquâte

Elle peut être néalisée :

soit en recourant à un prestataire exténieur spécialisé et disposant des outils informatiques CONDITIONS DE LA MISE EN OELIVRE

Modalités régiementaires à respectar

Pour que la mise en oeuvre de la participation du public soit efficace ? convient qu'un certain nombre conditions solent respectées, à savoir

Uniformation du public doil étre assurée par voie démaérablisée notamment, par un avis mitua amonçant l'enquée figurant sur le site internet de l'autorité organisatrice de l'enquée, mais ausai à respue changement pouvants survaint à coursi de l'anquée (interruptor de l'enquée, puis au remplacement du commissaire enquéteur ou d'un des membres de la commission d'enquée, suspension de l'enquée ou réprise de l'enquêre suspendue);

is dossier doù être consultable sur un (ou plusieurs) posta(s) informatiqua(s) mis en place sur la dossier d'enquête doil être consultable sur site(s) internet pendant toute la durée de l'enquête

lleux d'anquète • la transmission des observations doit être assurée sur une adresse éfectronique, et en outre le cas échéant, sur un registre dématérialisé ; • acrès la fin de l'enquête, le repport et condusions doivent être

eines, sa nn de lenguelle, le rapport et condusions dowent ôtre rendus publics par voie démalérialisée sur le site insernet de l'autorié organisatrice de l'enquête pendant un an après la fin de

Cos concitions sont désormeis imposées par la réglementation. Il conviendra que le commissairo enquêteur (ou le président de la commission d'enquête) s'assume en concertation » avec l'autorité compitiente sour ouvrir et organiter l'enquête et éventuellement en présence du presistaire de service chargé de leur mise en ceuvre, que a agissent des différents points mentennés ci-dessus, les stipulations de l'arrêté d'organisation de l'enquête de l'article R. 123-9 ont bien été respectées.

PRECAUTIONS A OBSERVER

Même si une adressa dieducinque pour recevoir les countels des observations etlou propositions est obligatore pour foute empulte environnementale.

Le commissaire enquêteur devra recommander :

La possibilité de mettre en oauvra un registre démitérialisé en plus de la simple adresse courrie!

 son ouverture et sa fermeture sont opérées par un tachnicien suivant les directives de l'autorité organisatrice de l'enquête car

il offre une plus grande sécurité électronque (connexion avec formulaire et accès et change à remplir par le déposent, que peut loujoure le faire de manière anonyme, aves d'information divers et aventissements sur lenuex de propes libiters système anté robot évaint de trop multiples connexions visant à le sature, étc.) qu'une simple adresse électronique. De plus il est éguitérement sauvogancé, protège des virus et des spams et offre de bonnes capacités de shockage permetant de joindre des

pièces voluminauses

- il est unique, qualie que soit l'étendue du périmètre de l'enquête ; - il permet de consulter, en temps réal, l'ansemble des obsanvations adressées par ce mayen adion teur ordre d'anviec ;

 il offre pour le commissaire enquêleur des possibiliés de tratement des observations qui y ont été dépasées, per extraction (mots clés) ou per tout autre moyen de tratement électronique éventuellement mis en place par le préstatain changé par l'autorité organisatrice de l'enquête de sa

mise en ceuvre.

* De èlen faire préciser, dans l'arrêté d'organisation de l'enquête, les heurse d'ouverture et de fermeture de l'accès au registre électronique (ou de l'envoi de courriels à une adresse dectronique dédiée) en proposant :

soil une heure de fermeture donniture à toules les modalités de recueil des observations
 soil Theure de fermeture du siège de l'enquête ou du lieu d'enquête ferment on damier le demair four

Le commissaire enquêteur no devra pas oublier : de l'enquête

qu'il demeure l'utilissieur de ce moyen de communication et, in fine, celui qui sera chargé de traiter les observations déposés selon ce mode de participation;
 qu'il ne doit pas confectionner lui-même les outils

qu'il ne doit pas proposer une adresse électrorique personnelle fut-elle dédiée à l'enquête concernée.
 Le commissaire énquêteur devra veiller à ce que :

les abservations déposées par voie électronique puissent être consultables par toute personne et qu'un linge panier de celles-ci puisse éventuellement être effectué au slège de l'enquête (mantionné

des des VB.: Cele ne décours pas d'une obégation législative ou réglamentaire, mais de la prèse en compte la fracture numeriqua pouvead encore aviatira sur cartainas parties du territoire ou du fait que o perconnes ne sort pas en mesure de matira en ceuvre, sans ade, la borne informatique mise place au siège de l'enguête.

• une personne puisse âtre présente sur les ileux d'enquête pour une évertuelle manipulation de la porne évectronique mise en place (pour avide évertuelle des personnes peu familières avec ce type de

• les conditions d'organisation d'une éventuelle modération des observations déposées devront avoir été abordées préalablement avec l'autorité organisatrice de l'enquête et ne devront être réservées conformément à la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 qu'aux « propos à caractère manifestement illicite » qui pourront être rendus inaccessibles sur le site de consultation, le passage étant marqué comme : « Avis modéré ». Mais dans tous les cas ces avis modérés (qui devront rester exceptionnels) ne seront ni altérés, ni supprimés et transmis comme tels intégralement au commissaire enquêteur (ou à la commissaire de la commissaire enquêteur (ou à la commissaire enquêteur).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

30/07/2019

Nº E19000138 /80

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

CODE: 1 - urbanisme et aménagement

Vu enregistrée le 26 juillet 2019, la lettre par laquelle le maire de Senlis demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la modification du plan local d'urbanisme de Senlis ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

DECIDE

- <u>ARTICLE 1</u>: Monsieur Michel LEROY, directeur d'établissement médico-social en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.
- ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.
- ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au maire de Senlis et à Monsieur Michel LEROY.

Fait à Amiens, le 30/07/2019

La présidente,

Catherine FISCHER-HIRTZ

Feuillet n° 2019/316



Arrêté nº: AG/2019/295

Ouverture de l'enquête publique du projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

ARRÊTÉ

Nous, Maire de la Ville de Senlis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44.

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 à L123-18 et R123-2 à R123-21,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2015 approuvant la modification n°1 du Plan Local de l'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juin 2017 approuvant la modification n°2 du Plan Local de l'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 avril 2019 approuvant la modification n°3 du Plan Local de l'Urbanisme (PLU),

Vu les pièces du dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) soumis à l'enquête publique,

Vu la décision de la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 30 juillet 2019, désignant le commissaire enquêteur.

ARRÊTONS:

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°4 du PLU du vendredi 20 septembre 2019 (9h00) au lundi 21 octobre 2019 (17h00), pour une durée de 32 jours consécutifs.

Article 2 : Cette enquête publique est un préalable à l'approbation de la modification n°4 du PLU par le Conseil Municipal de la commune de Senlis, autorité compétente,

Article 3.: M. LEROY Michel, Directeur d'établissement médico-social en retraite, demeurant 101 rue de Clermont à BEAUVAIS (60000) a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 4 : Le dossier d'enquête publique comprendra :

- Une notice explicative (Rapport de présentation du dossier de la modification du PLU)
- Les documents du PLU ayant fait l'objet d'une modification
- Les informations environnementales sont contenues dans la notice explicative. Cette procédure n'est pas soumise à étude d'impact ou évaluation environnementale. Les informations environnementales qui viennent compléter le rapport de présentation du PLU sont consultables à la Direction de l'Aménagement et de

- l'Urbanisme.
- La mention des textes régissant la présente enquête publique
- Un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur

Article 5 : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera mis à disposition sur support papier et sur un poste informatique pour être consulté et recueillir les observations :

- A la Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme (57 rue Vieille de Paris) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.
- A l'accueil de la mairie (Place Henri IV), les samedis matins de 9h00 à 12h00.

Le poste informatique sera mis à disposition uniquement à la direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre d'enquête.

Article 6: Le dossier d'enquête publique sera consultable sur le site internet de la Ville de Senlis www.ville-senlis.fr dans la rubrique « Enquête publique » et à l'adresse internet suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/1577

Article 7 : Le commissaire enquêteur recevra, informera et recueillera les observations du public dans le registre d'enquête lors de permances en mairie (Place Henri IV) qui auront lleu les :

- Samedi 21 septembre 2019, de 9h00 à 12h00
- Jeudi 26 septembre 2019, de 14h00 à 17h00
- Mercredi 2 octobre 2019, de 9h00 à 12h00
- Vendredi 11 octobre 2019, de 14h00 à 17h00
- Lundi 21 octobre 2019, de 14h00 à 17h00

Article 8 : Le public pourra également adresser ses observations dans le délai de l'enquête publique :

- Par courriel, à l'adresse internet ci-après : enquete-publique-1577@registre-dematerialise.fr
- Par courrier, adressé au « Commissaire Enquêteur de l'Enquête Publique Modification n°4 du PLU »
 à l'adresse suivante : Hôtel de Ville Place Henri IV 60300 SENLIS

Les observations reçues par courriel et courrier seront annexées au registre de l'enquête publique.

Article 9: Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès de Mme Catherine GARCIA - Directeur de l'Aménagement et de l'Urbanisme - garcia.c@ville-senlis.fr; ou de Mme Amandine GUERIOT – Chargée d'études au service Aménagement et Urbanisme - gueriot.a@ville-senlis.fr.

Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication de tout ou partie du dossier d'enquête publique sur la base d'une demande adressée par courrier à Mme Le Maire - Hôtel de Ville – Place Henri IV - 60300 SENLIS.

Article 10 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, la commune portera à la connaissance du public, par tous les moyens appropriés d'affichage : l'objet de l'enquête, les nom et qualité du commissaire enquêteur, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, le lieu de celle-ci.

L'avis d'enquête publique sera affiché en mairie, sur le site internet de la Ville : www.ville-senlis.fr, sur les panneaux administratifs et sur le site objet de la modification du PLU et publié, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et dans les huit jours après son ouverture, dans la rubrique « Annonces légales » de deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 11: A l'expiration du délai prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au maire de la commune de Senlis le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

Article 12: A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant une durée d'un an à la Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme (57 rue Vieille de Paris) aux jours et heures habituels d'ouverture du service, soit : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 (hors jours fériés) et sur le site internet de la Ville : www.ville-senlis.fr.

2 19/317

Article 13 : Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée à M. Le Préfet du Département de l'Oise et à M. Le Président du Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 14 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Senlis,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens,

et annexée au dossier.

Fait à Senlis, le 23 août 2019

Pascale LOISELEUR Maire de Senlis

Cet arrêté a été, Reçu en Ss-Préfecture le : Et/ou affiché le :

2 3 AGUT 2019

0 4 SEP. 2019

PUBLICITE



CERTIFICAT D'AFFICHAGE DE L'AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE POUR LA MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Je soussigné, Monsieur Marc DELLOYE, Premier adjoint au Maire de la Ville de Senlis certifie, avoir procédé aux modalités de publicité suivante :

- L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique pris le 23 août 2019 et affiché le 04 septembre 2019;
- Les avis d'enquête publique ont été affichés du mercredi 04 septembre au lundi 21 octobre 2019 :
 - En mairie (accueil, place Henri IV)
 - Au siège de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise
 - Sur le site internet de la Ville
 - Sur l'ensemble des panneaux d'affichage administratifs de la ville
- Sur l'espace public au sein du quartier directement concerné par l'enquête (avenue de Beauval et avenue Saint Christophe)
- Publication de quatre annonces légales dans « Le Parisien » en date du jeudi 05 et du mardi 24 septembre et le « Courrier Picard » en date du mercredi 04 et du lundi 23 septembre ;
- Le dossier d'enquête publique était entièrement téléchargeable sur le site internet et www.registre-dematerialise.fr à compter du vendredi 20 septembre jusqu'au lundi 21 octobre 2019;
- Information de l'enquête publique dans le journal communal « Senlis Ensemble » publication septembre-octobre 2019;
- Affichage sur la page Facebook de la Ville de Senlis aux dates suivantes : 18 septembre / 24 septembre / 30 septembre / 9 octobre / 17 octobre.
- Affichage sur les panneaux d'information lumineux de la Ville : A compter du 04 septembre 2019 jusqu'au lundi 21 octobre 2019 inclus.

A Senlis, Le 30 / 10 / 2019

Pour le Maire



Cette affiche ne devra pas être recouverte avant le mardi 22 octobre 2019

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté municipal en date du 23 août 2019, Madame le Maire de Senlis, a ordonné l'ouverture de l'enquête publique

Du vendredi 20 septembre 2019 (9h00) au lundi 21 octobre 2019 (17h00) inclus (32 jours consécutifs)

RELATIVE A LA MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Par décision n°£19000138/80 en date du 30 juillet 2019, Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens a désigné le commissaire enquêteur suivant : Monsieur LEROY Michel, Directeur d'un établissement médico-social en retraite, demeurant à BEAUVAIS

Constitution du dossier d'enquête publique

- Notice explicative (rapport de présentation du dossier de modification du PLU)
- * Les informations environnementales sont contenues dans la notice synthétique. Cette procédure n'est pas soumise à étude d'impact ou évaluation environnementale. Des informations environnementales plus générales sont consultables dans le rapport de présentation du PLU au service de l'Urbanisme de la mairie (57 rue Vieille de Paris – SENLIS) les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 (hors jours fériés)
- La mention des textes régissant l'enquête
- * Un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles

Modalités de l'enquête publique

- Le dossier d'enquête publique ainsi que le registre dématérialisé sont consultables en ligne sur le site www.ville-senlis.fr et https://www.registre-dematerialise.fr/1577
- * Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sera mis à disposition du public pour être consulté et recueillir les observations :
- Au service de l'Aménagement et de l'Urbanisme de la mairie (57 rue Viellie de Paris 60300 SENLIS) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 (hors jours fériés) sur support papier et sur un poste informatique
- A l'accueil de la mairie (Place Henri IV), les samedis matins de 9h00 à 12h00 sur support papier.
- * Le commissaire enquêteur recevra, informera et recueillera les observations du public dans le cadre des permanences qui se tiendront en salle des Capétiens - Place Henri IV - Mairie de Senlis, aux dates définies ci-dessous
- Le samedi 21 septembre 2019 de 9h00 à 12h00
- Le jeudi 26 septembre 2019 de 14h00 à 17h00
- Le mercredi 2 octobre 2019 de 9h00 a 12h00
- Le vendredi 11 octobre 2019 de 14h00 à 17h00
- Le lundi 21 octobre 2019 de 14h00 à 17h00
- *Les observations pourront également être adressées, dans le délai de l'enquête publique :
- Par courriel, à l'adresse internet ci-après : enquete-publique-1577@registre-dematerialise.fr
- Par courrier, à l'attention de M. Le Commissaire Enquêteur de l'Enquête Publique du PLU Hôtel de Ville Place Henri IV 60300 SENLIS

Les observations reçues par courriel et courrier seront annexées au registre d'enquête publique.

- * Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès de Mme Catherine GARCIA Directeur de l'Aménagement et de l'Urbanisme garcia. @ ville-senis.fr; ou de Mme Amandine GUERIOT - Chargée d'études au service Aménagement et Urbanisme - gueriot. a mille-senis.fr.
- Toute demande de communication de tout ou partie du dossier d'enquête publique peut être faite par courrier, aux frais du demandeur, à l'attention de Mme Le Maire - Hôtel de Ville - Place Henri IV - 60300 SENLIS.

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête au service de l'Aménagement et de l'Urbanisme de la mairie (57 rue Vieille de Paris - 60300 SENLIS) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 (hors jours fériés) et sur le site internet de la Ville : www.ville-senlis.fr.

Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La Ville de Senlis est l'autorité responsable et compétente en matière de modification du Plan Local d'Urbanisme. A l'issue de l'enquête, le projet de modification du PLU sera soumis à la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Senlis.

Cet avis sera affiché en mairie de Senlis et sur son site internet

Affiche destinée à l'affichage public



Commune de SENLIS

Enquête publique relative à la modification n°4 du Plan Local de l'Urbanisme

Par arrêté n°2019/295 en date du 23 août 2019, Mme Le Maire de Senlis, soumet le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à une enquête publique qui se déroulera du vendredi 20 septembre (9h) au lundi 21 octobre 2019 (17h) inclus (soit pendant 32 jours consécutifs).

Monsieur LEROY Michel, directeur d'établissement médico-social en retraite, a été désigné par Mme La Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens pour assurer la fonction de commissaire enquêteur.

Le public pourra prendre connaissance du dossier de modification n°4 du PLU et consigner ses observations grâce au dossier et registre d'enquête publique qui seront mis à disposition du public :

- au service urbanisme de la mairie (57 rue Vieille de Paris) du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h (Hors jours fériés) - Support papier et poste informatique à disposition.
- à l'accueil de la mairie (Place Henri IV), les samedis matins de 9h à 12h Support papier.

Le dossier est consultable sur le site internet de la Ville www.ville-senlis.fr et à l'adresse internet suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/1577

Une permanence sera assurée par le commissaire enquêteur en mairie de Senlis (Place Henri IV - Salle des Capétiens) aux dates suivantes afin d'informer et recevoir les observations : le samedi 21 septembre de 9h à 12h ; le jeudi 26 septembre de 14h à 17h ; le mercredi 2 octobre de 9h à 12h ; le vendredi 11 octobre de 14h à 17h, le lundi 21 octobre de 14h à 17h.

Le public pourra également adresser ses observations à l'adresse internet ci-après : enquete-publique-1577@registre-dematerialise.fr ou par courrier, adresse à " M. Le Commissaire Enquêteur de l'Enquête Publique de modification n°4 du PLU " - Hôtel de Ville - Place Henri IV - 60300 SENLIS. Les observations reçues par courriel et courrier seront annexées au registre de l'enquête publique.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès de Mme Catherine GAR-CIA - Directeur de l'Urbanisme - garcia.c@ville-senlis.fr ; ou Mme Amandine GUERIOT -Chargée d'études - queriot.a@ville-senlis.fr

Toute demande de communication de tout ou partie du dossier de l'enquête peut être faite par courrier, aux frais du demandeur, à l'attention de Mme Le Maire - Hôtel de Ville - Place Henri IV - 60300 SENLIS.

Le dossier d'enquête publique est constitué de la notice explicative, des documents du PLU ayant fait l'objet d'une modification, des informations environnementales relatives à la modification du PLU, et du registre d'enquête.

A l'issue de l'enquête, le projet de modification n°4 du PLU sera soumis à approbation par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Senlis. Le rapport du commissaire enquêteur ainsi que ses conclusions motivées seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an, au service Urbanisme de la commune de Senlis, aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site internet de la Ville : www.ville-senlis.fr

1477124800

Enquête publique

COMMUNE DE SENLIS

Enquête publique relative à la modification n4 du Plan Local de l'Urbanisme

Par arrêté n2019/295 en date du 23 août 2019, Mme Le Maire de Senlis, soumet le projet de modification n4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à une enquête publique qui se déroulera du vendredi 20 septembre (9h) au lundi 21 octobre 2019 (17h) inclus (soit pendant 32 jours consécutifs).

M. LEROY Michel, directeur d'établissement médico-social en retraite, a été désigné par Mme La Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens pour assurer la fonction de commissaire enquêteur.

Le public pourra prendre connaissance du dossier de modification n4 du PLU et consigner ses observations grâce au dossier et registre d'enquête publique qui seront mis à disposition du public :

 au service urbanisme de la mairie (57 rue Vieille de Paris) du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h (Hors jours fériés) - Support papier et poste informatique à disposition.

 à l'accueil de la mairie (Place Henri IV), les samedis matins de 9h à 12h - Support papier.

Le dossier est consultable sur le site internet de la Ville www.ville-senlis.fr et à l'adresse internet suivante : https://www.registre-de-materialise.fr/1577.

Une permanence sera assurée par le commissaire enquêteur en mairie de Senlis (Place Henri IV - Salle des Capétiens) aux dates sui-

Enquêtes publiques

Commune de SENLIS

Enquête publique relative à la modification n°4 du Plan Local de l'Urbanisme

Par arrêté n°2019/295 en date du 23 août 2019, Mme Le Maire de Senlis, soumet le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à une enquête publique qui se déroulera du vendredi 20 septembre (9h) au lundi 21 octobre 2019 (17h) inclus (soit pendant 32 jours consécutifs).

Monsieur LEROY Michel, directeur d'établissement médico-social en retraite, a été désigné par Mme La Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens pour assurer la fonction de commissaire enquêteur.

Le public pourra prendre connaissance du dossier de modification n°4 du PLU et consigner ses observations grâce au dossier et registre d'enquête publique qui seront mis à disposition du public :

- au service urbanisme de la mairie (57 rue Vieille de Paris) du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h (Hors jours fériés) - Support papier et poste informatique à disposition.
- à l'accueil de la mairie (Place Henri IV), les samedis matins de 9h à 12h Support papier.
 Le dossier est consultable sur le site internet de la Ville www.ville-senlis.fr et à l'adresse internet suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/1577

Une permanence sera assurée par le commissaire enquêteur en mairie de Senlis (Place Henri IV - Salle des Capétiens) aux dates suivantes afin d'informer et recevoir les observations : le samedi 21 septembre de 9h à 12h ; le jeudi 26 septembre de 14h à 17h ; le mercredi 2 octobre de 9h à 12h ; le vendredi 11 octobre de 14h à 17h, le lundi 21 octobre de 14h à 17h.

Le public pourra également adresser ses observations à l'adresse internet ci-après : enquete-publique-1577@registre-dematerialise.fr ou par courrier, adressé à " M. Le Commissaire Enquêteur de l'Enquête Publique de modification n°4 du PLU " · Hôtel de Ville · Place Henri IV - 60300 SENLIS. Les observations reçues par courriel et courrier seront annexées au registre de l'enquête publique.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès de Mme Catherine GAR-CIA - Directeur de l'Urbanisme - garcia.c@ville-senlis.fr; ou Mme Amandine GUERIOT -Chargée d'études - gueriot.a@ville-senlis.fr

Toute demande de communication de tout ou partie du dossier de l'enquête peut être faite par courrier, aux frais du demandeur, à l'attention de Mme Le Maire - Hôtel de Ville - Place Henri IV - 60300 SENLIS.

Le dossier d'enquête publique est constitué de la notice explicative, des documents du PLU ayant fait l'objet d'une modification, des informations environnementales relatives à la modification du PLU, et du registre d'enquête.

A l'issue de l'enquête, le projet de modification n°4 du PLU sera soumis à approbation par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Senlis. Le rapport du commissaire enquêteur ainsi que ses conclusions motivées seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an, au service Urbanisme de la commune de Senlis, aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site internet de la Ville : www.ville-senlis.fr

1477124800



CERTIFICAT D'AFFICHAGE DE L'AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE POUR LA MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

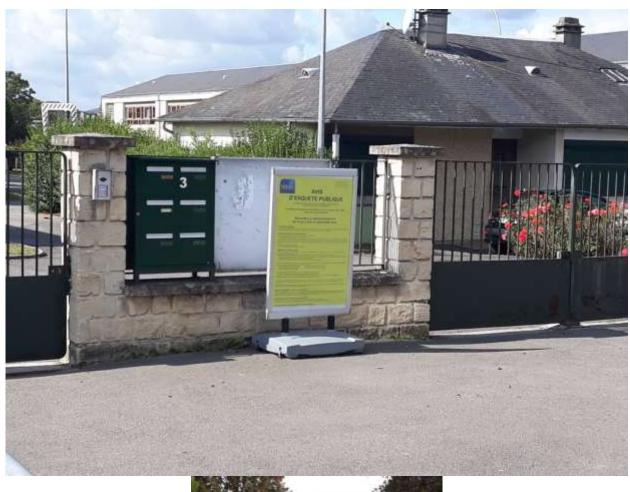
Je soussigné, Monsieur Marc DELLOYE, Premier adjoint au Maire de la Ville de Senlis certifie, avoir procédé aux modalités de publicité suivante :

- L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique pris le 23 août 2019 et affiché le 04 septembre 2019;
- Les avis d'enquête publique ont été affichés du mercredi 04 septembre au lundi 21 octobre 2019 :
 - En mairie (accueil, place Henri IV)
 - Au siège de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise
 - Sur le site internet de la Ville
 - Sur l'ensemble des panneaux d'affichage administratifs de la ville
- Sur l'espace public au sein du quartier directement concerné par l'enquête (avenue de Beauval et avenue Saint Christophe)
- Publication de quatre annonces légales dans « Le Parisien » en date du jeudi 05 et du mardi 24 septembre et le « Courrier Picard » en date du mercredi 04 et du lundi 23 septembre ;
- Le dossier d'enquête publique était entièrement téléchargeable sur le site internet et www.registre-dematerialise.fr à compter du vendredi 20 septembre jusqu'au lundi 21 octobre 2019;
- Information de l'enquête publique dans le journal communal « Senlis Ensemble » publication septembre-octobre 2019;
- Affichage sur la page Facebook de la Ville de Senlis aux dates sulvantes: 18 septembre / 24 septembre / 30 septembre / 9 octobre / 17 octobre.
- Affichage sur les panneaux d'information lumineux de la Ville : A compter du 04 septembre 2019 jusqu'au lundi 21 octobre 2019 inclus.

A Senlis, Le 30 / 10 / 2019

Hôtel de Ville - Place Henri IV - 60300 SENLIS 雪: 03.44.53.00.80 - Fax: 03.44.32.00.32

Pour le Maire

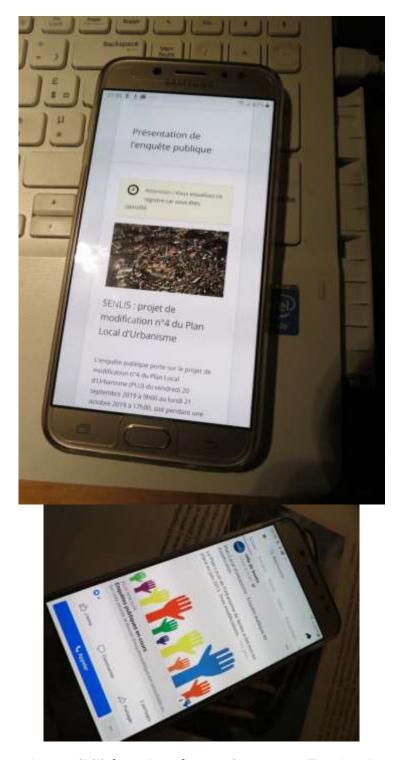




Affichage sur le site



Affichage à l'Hôtel de Ville



Accessibilité par les réseaux internet et Facebook

semaine. L'exposition « Les plus beaux milieux naturels Milieu d'une grande richesse, vérita Urbanisme PLU* - Enquête publique Le *Plan Local de l'Urbanisme de Senlis a été · À la Direction de l'Aménagement et de Lundi mis en place en juin 2013. Trois modifications l'Urbanisme pendant la période de l'enquête, du de Ser (réalisées en 2015, 2017 et 2019) ont déjà lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h volon été apportées au document pour le rendre (hors jours fériés) et le samedi à l'accueil de la quelqu opérationnel et mettre en œuvre les projets. mairie de 9h à 12h. cadre dans le respect du Projet d'Aménagement et Vous pouvez également vous rendre aux jardins de Développement Durable. permanences du Commissaire Enquêteur qui proxin L'enquête publique relative au projet de se dérouleront les samedi 21 septembre de (prima modification n°4 du Plan Local de l'Urbanisme 9h à 12h; jeudi 26 septembre de 14h à 17h; Il s'ag se déroulera du vendredi 20 septembre 2019 mercredi 2 octobre de 9h à 12h ; vendredi 11 santé, au lundi 21 octobre 2019. octobre de 14h à 17h et lundi 21 octobre de 14h contre à 17h dans la salle des Capétiens de la Mairie bâtime Nous vous invitons à consulter le dossier (place Henri IV). les réfe d'enquête publique : pour 1 Sur le site internet de Ville ; Renseignements: Mme Catherine GARCIA La mis www.ville-senlis.fr Directeur de l'Urbanisme - garcia.c@ville-senlis.fr pourro et à l'adresse internet suivante : ou Mme Amandine GUERIOT - Chargée d'études www.registre-dematerialise.fr/1577 gueriot.a@ville-senlis.fr.

Extrait du journal de la commune de Senlis – édition de septembre 2019

A Senlis, 56 logements vont remplacer une école désaffectée

Le conseil municipal a voté la vente de l'ancienne école Beauval au bailleur social Picardie habitat.



Le site de l'ex-école Beauval va être vendu à Picardie habitat pour y construire 56 logements. LP/Hervé Sénamaud

Par Hervé Sénamaud

Le Parisien du 28 juillet 2019 à 10h08

Senlis regagnera-t-elle des habitants grâce à la transformation d'un groupe scolaire fermé faute d'un nombre d'élèves suffisant ? C'est le pari tenté par son conseil municipal qui va vendre le site de l'ancienne école Beauval, dans le quartier de Bonsecours, à Picardie habitat. « Ce bailleur social propose à la ville son acquisition pour 550 000 €, souligne la maire (SE), Pascale Loiseleur. Le projet d'aménagement correspond à nos ambitions pour ce terrain. »

6 maisons en accession et 50 logements locatifs

Picardie habitat y prévoit la réalisation de 56 logements. A savoir 6 maisons individuelles de type 4 avec garage, en accession à la propriété. Et 50 logements locatifs (intermédiaires et sociaux) : 12 groupés types 2 et 3 avec stationnement en surface et 38 collectifs types 2 et 3, avec stationnement souterrain.

« Le projet prévoit la réalisation d'une voirie publique de désenclavement reliant l'avenue Saint-Christophe à l'avenue de Beauval et une liaison piétonne avec la rue Notre-Dame-de-Bonsecours », précise par ailleurs Pascale Loiseleur.

Trop de projets immobiliers à Senlis?

Une clause de l'acte de vente prévoit enfin que la ville pourra maintenir l'utilisation de la cantine encore présente sur place, le temps de la reconstruction d'un nouveau réfectoire. Quant au logement du gardien, il pourra rester occupé jusqu'à la cession définitive.

Le projet ne suscite toutefois pas un engouement unanime auprès de tous les élus. Lors de sa présentation en conseil, 13 ont même voté contre, et 2 se sont abstenus, sur 33 votants. Ceux des groupes d'opposition s'interrogent en effet sur la multiplication des projets immobiliers, comme <u>l'écoquartier</u> ou sur <u>l'ex-piscine d'été</u>, comparée à une population municipale toujours en baisse.

La mairie veut diversifier l'offre

« Depuis que Pascale Loiseleur est maire, la population de Senlis a perdu environ un habitant sur dix. On n'en compte plus que 14 590 habitants », assène Sophie Reynal. La membre du groupe Allez Senlis s'alarme aussi d'un « énième projet de cession des terrains à un promoteur sur l'ancien terrain de rugby de Brichebay ».

Mais pour la majorité municipale, la remontée démographique passe nécessairement par de nouvelles constructions, notamment de logements intermédiaires, afin de compenser le départ des militaires du quartier Ordener... où on annonce un projet de 100 à 110 logements destinés « aux jeunes travailleurs, aux stagiaires, aux salariés en déplacement professionnel de longue durée ».

Extrait de l'article du « Courrier Picard »

RAPPORT DE SYNTHESE

ENQUETE PUBLIQUE relative àla 4^{ème} modification du PLU de la Ville de SENLIS

Le présent procès-verbal a été remis par voie internet 23/10-2019 à Madame le Maire de la Commune de Senlis, qui dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses réponses éventuelles.

Durée de l'Enquête : 32 jours consécutifs, du 20 septembre 2019, 9 h 00 au 21 octobre 2019, 17 h

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Cf. article R.123-18 du Code de l'environnement, entré en vigueur le 1er juin 2012

L'objet visé par le procès-verbal de synthèse est de permettre au responsable du projet, plan ou programme, d'avoir une connaissance aussi complète que possible des préoccupations ou suggestions exprimées par le public ayant participé à l'enquête.

1. DÉROULEMENT DE l'ENQUÊTE

1.1 Le registre et le dossier d'enquête

Ils ont été **mis à la disposition du Public à la mairie de SENLIS**, pendant toute la durée de l'enquête, dans les services de la Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme (57. Rue Vieille de Paris) selon les Horaires d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Le site internet a permis d'accéder au registre dématérialisé 24h/24h, soit pour consultation, soit pour téléchargement de toutes les pièces du dossier et de ses annexes, ou encore pour déposer des observations, en dehors des heures ouvrables. Ce registre dématérialisé d'enquête publique a été ouvert à la population du vendredi 20 septembre 2019 à 09h00 au lundi 21 octobre 2019 à 17h00 La mise en œuvre, à l'initiative de la Commune d'un nouveau recours internet à partir d'une plateforme spécialisée à la dématérialisation de l'enquête publique, a permis de quantifier les flux de consultations et de téléchargements de l'intégralité du dossier pour fournir toutes les informations au public, ainsi que les observations éventuelles du public.

1.2 Les permanences :

Le commissaire enquêteur a tenu au total **cinq permanences**, comme indiqué sur l'affichage au public.

L'enquête a été close par le commissaire enquêteur le 21 octobre, à 17h00, à la fin de l'heure de la dernière permanence du Commissaire-Enquêteur.

A l'issue de cette dernière permanence, le site internet destiné au recueil des observations a été fermé à la même heure (le 21 octobre, à 17h00, comme stipulé à l'affichage public), ne permettant plus ainsi de recueillir de nouvelles observations au-delà de la clôture de l'enquête.

1.3 Prolongation de l'enquête

La durée de l'enquête et l'information du public ont été faites en conformité avec les règlements en vigueur et complétées par les moyens décrits dans l'arrêté municipal. En sus, de ces dispositions, le Commissaire-enquêteur a émis le souhait de diffuser plus largement les horaires des permanences, en particulier par les moyens numériques comme la page

Facebook de la Ville de Senlis. Le public a été ainsi suffisamment avisé selon diverses modalités prises à l'initiative de la mairie en sus des obligations règlementaires.

Le Commissaire-Enquêteur a jugé ni utile, ni nécessaire de demander une prolongation de l'enquête, aucune demande dans ce sens n'a été formulée.

2. Recueil des observations du Public

La fréquentation du public au cours des cinq permanences et les observations recueillies, a été très faible. Le souhait de la Municipalité d'avoir voulu réaliser cinq permanences, et la mise en place d'une publicité dans le quartier concerné sur les lieux de l'implantation du projet et à l'extérieur de la mairie semblait judicieux pour la bonne information de la population, mais n'a pas permis de recueillir une participation plus importante.

La dématérialisation de l'enquête assurée par des moyens électroniques mis en place 24h/24h, a permis la consultation du dossier en ligne directe.

Au total, il y a eu **3 observations par le canal internet** dont une par courriel en doublon (placées en annexe du registre papier), **524 visiteurs, et 323 téléchargements** correspondants aux pièces du dossier suivantes : :

- 1 Modif. n°4 PLU Senlis Arrêté ouverture enquête publique : 24 téléchargements
- 2 Modif. n°4 PLU Senlis Avis d'enquête publique : 23 téléchargements
- 3a Modif. n°4 PLU Senlis Parution presse 05-09-19 : 23 téléchargements
- 3b Modif. n°4 PLU Senlis Parution presse 04-09-19 : 15 téléchargements
- 3c Modif. n°4 PLU Senlis Parution journal municipal : 32 téléchargements
- 4 Modif. n°4 PLU Senlis Rapport de présentation : 58 téléchargements
- 5 Modif. n°4 PLU Senlis Plan de zonage : 53 téléchargements
- 6a Modif. n°4 PLU Senlis Annexe n°1 Extrait règlement UCb : 28 téléchargements
- 6b Modif. n°4 PLU Senlis Annexe n°1 Extrait règlement UF : 31 téléchargements
- 6c Modif. n°4 PLU Senlis Annexe n°1 Extrait règlement UBr2 : 36 téléchargements

Concernant le registre et les permanences, le bilan est le suivant :

Permanence	Date	Ni	Ni Observation
		Visiteur	
A l'ouverture		2	néant
* 1 ^{ère} permanence	samedi 21 septembre 2019, de 9h à 12h	-	néant
Entre les 2 permanences		-	néant
* 2 ^{ème} permanence	Jeudi 26 septembre 2019, de 14h à 17h	1	néant
Entre les 2 permanences		-	néant
* 3 ^{ème} permanence	mercredi 2 octobre 2019, de 9h à 12h	2	néant
Entre les 2 permanences		-	néant
* 4 ^{ème} permanence	vendredi 11 octobre 2019, de 14h à 17h	-	néant
Entre les 2 permanences		-	2
* 5 ^{ème} permanence	lundi 21 octobre 2019, de 14h à 17h	1	1
AU TOTAL	5 permanences	6	3

Au total : **il y a eu 6 visiteurs**, 2 observations écrites et 1 courriel en doublon auxquels il convient d'ajouter les consultations du site par voie électronique qui permettent de démontrer que le public a montré de l'intérêt à cette 4^{ème} modification du PLU de Senlis..

Des documents ont été joints au registre, soit 2 documents,

Au total à la clôture de l'enquête, le registre comprend 2 observations, dont 1 observation sur le site, doublée par courriel, et 1 courriel.

3. Analyse des observations et questions posées

EXAMEN des OBSERVATIONS et QUESTIONS du COMMISSAIRE ENQUETEUR posées à Madame le Maire de SENLIS

Pour aborder l'analyse des observations, le Commissaire enquêteur exposera dans tableau le contenu de chaque observation sans en modifier le sens dans l'interprétation. Dans un second temps, il s'adressera à la municipalité pour rassembler, à partir de thématiques, les questions posées pouvant apporter un ajustement des dispositions prises au sein du PLU.

1. Présentation des observations placées au registre électronique et papier

Observation n°1 (WEB) et n°2 (EMAIL):

Par Arnaud Lemaignen, déposée le 17 octobre 2019 à 21h09

Courriel émis le 17 octobre 2019, doublé par un courriel adressé à la mairie de
M. et Mme Lemaignen, daté du 15 octobre 2019 (replacé en registre électronique
le 18/10/19), propriétaire résidant au 8 square des Sablons 60300 SENLIS

,	Ils attirent l'attention du Commissaire-Enquêteur sur plusieurs risques de nuisances par rapport à des projets d'aménagement de la zone concernée et plus précisément celui impactant le lieu de leur résidence (parcelle AX108) jouxtant la parcelle AX59, objet de la modification du PLU en zone UBR2. Ils soulèvent les points importants suivants :
Obs 1 et 2 Risque de nuisance de voisinage	 La topographie des lieux montrent des dénivellements (1m à 2m)qui placent les futures constructions en partie dominante sur leur propriété. (photos transmises) qui ne semblent pas être pris en compte dans la disposition du projet d'habitation qui leur a été présentée. De ce fait, et du fait des prescriptions de hauteur en zone UBR2 placée à 12.5m, ils estiment qu'à cette hauteur, les résidents de cette construction nouvelle possèderaient une vue plongeante sur la partie privative de leur propriété créant ainsi des nuisances quant à leur intimité de vie familiale (montage photo joint), ainsi qu'une réduction importante du panorama actuel à partir de leur terrasse, qu'ils appellent « cône de vue ». De plus, considérant les risques de proximité des nouvelles habitations avec l'arrière de leur propriété, associés à la hauteur prescrite, ils auraient une perte importante de l'ensoleillement sur la terrasse et la salle de vie de leur maison (rose des vents indique bien l'orientation de la maison qui bénéficie actuellement d'un ensoleillement idéal).

- En outre, leur propriété possède un passage leur permettant l'accès direct à l'école où se trouvent leurs enfants. Du fait du remaniement des limites de zonage, ils craignent la disparition de ce passage.
- Une dernière crainte est celle du paysagement qui risque de contraster avec les habitations jouxtant le projet et de nuisance sonore liés aux nouveaux résidents.

Ils ajoutent : « ...En vue de tous les points mentionnés dans ce document, nous contestons la modification du PLU concernant la parcelle AX-59 de UCb en zone UBr.2. Celle-ci devrait rester inchangée en zone UCb *pour préserver l'harmonie architecturale de l'îlot urbain* et l'homogénéité des volumes des pavillons de notre quartier. Nous demandons donc *l'exclusion du nouveau PLU de la parcelle AX-59*. Dans le cas contraire ou si nos arguments ne sont pas pris en compte et si aucune solution ne nous est proposée, nous envisagerons d'attaquer le présent nouveau règlement du PLU. En espérant que nos observations et craintes aient été comprises et qu'une solution à l'amiable soit trouvée, nous vous souhaitons nos sincères salutations. M. et Mme Lemaignen »

Question du Commissaire-Enquêteur

Selon le projet d'aménagement qui leur a été présenté, Mr et Mme Lemaignen posent donc des questions de risque de préjudice subi, en raison des futurs travaux d'aménagement, attachés à la question de la hauteur des futures habitations et de leur implantation placée à proximité immédiate de leur habitation, sous forme d'atteinte à la protection de leur intimité. Ils souhaitent obtenir des éclaircissements quant à la limite de l'arrière de leur propriété, et émettent des craintes quant à la coexistence avec une nouvelle population.

La 4^{ème} modification du PLU portent sur le changement de zonage actuel en UBR2, impliquant l'application d'un règlement-type (UBR2) déjà existant sur un secteur très proche de la ville de Senlis. Il régit en particulier toutes les modalités de construction (hauteur, limites, hauteur de limite, profondeur à respecter...) et devrait pouvoir *s'adapter en fonction de l'aménagement de la parcelle AX59 pour le mettre en harmonie avec le voisinage pré-existant*.

Mr et Mme Lemaignen semble parler *d'une servitude de passage* à l'arrière de leur propriété donnant accès sur la voirie qui mène à l'école... celle-ci sera-t-elle maintenue ? Quelles réponses apportez-vous à ces questions ?

D /					11.7
Réponse	Δ	12	$\Lambda /IIIIr$	าเคเท	12lita
ハケかいいっと	uc	ıa	iviui	IIUIL	allto.

Observation n°3 (WEB(EMAIL):

Par le Président de l'AU5V, Mr Thierry Roch

Courriel déposé le 15 octobre 2019, adressé par Mr Thierry Roch, à 14h, au nom de l'AU5V, 30 avenue Eugène Gazeau 60300 SENLIS

<u>Obs</u>
<u>3</u>

Aménagement vélo

L'association AU5V souhaite proposer des solutions pour faciliter les garages à vélo sans émettre un avis particulier

Question du Commissaire-Enquêteur

Cette question ne concerne pas directement l'objet de la 4ème modification du PLU de Senlis.

Réponse de la Municipalité :

EXAMEN des OBSERVATIONS des PPA et QUESTIONS du COMMISSAIRE ENQUETEUR

posées à Madame le Maire de SENLIS

Il est rappelé que les PPA, pouvaient émettre leur avis sur le projet de modification n°4 du PLU selon le délai légal habituel pour une modification de PLU. Ils doivent faire l'objet d'une réponse complète, de la part de la municipalité, sur les questions posées par elles et/ou des propositions qu'elle peuvent faire au Commissaire-Enquêteur, sans exclure, entretemps, qu'il y ait des possibilités d'arbitrage entre la municipalité et la PPA concernée pour la recherche de solutions à la question soulevée par elle.

1. La CHAMBRE D'AGRICULTURE de l'OISE

Dans sa réponse du 1^{er} mars 2019, la Chambre d'Agriculture de l'Oise n'a pas de remarques à formuler

concernant son domaine de compétences.

Ne formulant pas son avis, il peut être réputé favorable.

2. Autres PPA

L'absence d'avis constaté et l'absence d'avis défavorable des avis de la DREAL, de la CCI, et autres PPA consultées sont donc réputés favorables.

Au bilan :

L'enquête publique a permis de réunir peu d'observation visant l'évolution du projet. Le public qui s'est présenté aux permanences a été numériquement très faible, mais les quelques visiteurs qui se sont présentés, et les courriers ou courriels reçus ont montré un véritable intérêt pour des propriétaires directement impactés par le projet.

A ce regard de la participation lors des permanences, le fait que le dossier ait été probablement consulté directement sur le site internet, démontre qu'un certain intérêt porté par la population a pu se manifester. Le public a pu consulter les différents éléments du dossier et que différentes informations ont été communiquées (réunions de quartier, journal de ville, affichage public...) en amont de l'enquête publique au regard du PLU.

La remise de ce rapport de synthèse est réalisée dans le but d'obtenir le positionnement de la municipalité face aux problématiques qui se sont dégagées à partir des observations et remarques du public. Le commissaire-enquêteur attend donc, dans un délai règlementaire maximal, de deux semaines, la réponse accordée aux questions posées.

Remerciements:

Par le présent rapport, le commissaire enquêteur tient à remercier tous celles et ceux qui lui ont apporté leur aide afin de permettre à cette enquête un déroulement dans de bonnes conditions, et en particulier, à Madame le Maire et sa Direction à l'Aménagement et l'Urbanisme de la Ville de Senlis ayant particulièrement bien contribué à fournir toute les informations utiles, faciliter le bon déroulement de l'enquête publique, offrir une bonne ambiance d'accueil du public et faciliter l'affichage et la publicité.

J'attends donc, pour le 4 novembre 2019, au plus tard, vos réponses à l'ensemble de mes questions.

Restant à votre disposition, et tout en vous remerciant de l'accueil que vous m'avez réservé tout au long de cette enquête publique, recevez, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Beauvais, le 18 mars 2019

Michel LEROY

Commissaire-Enquêteur 60

REPONSES DES PPA

OBSERVATIONS

Réponses des PPA
Observations du Public

Amandine GUERIOT

Céline PONS <celine.pons@oise.chambagri.fr> De:

vendredi 20 septembre 2019 11:33 Envoyé:

Amandine GUERIOT

Re: Transmission dossier modification n°4 PLU Senlis Objet:

Madame,

nous vous informons que l'examen du dossier cité en objet n'appelle pas de remarques de la Chambre d'agriculture.

Cordialement.

Assistante du service Territoires et Environnement

Chambre d'agriculture de l'Oise



rue Frère GAGNE 60021 BEAUVAIS Tel: 03,44,11,44,20

E-mail: celine.pons@oise.chambagri.fr

Retrouvez nos prestations et formations sur <u>www.hausdefrance.chambres agriculture frans-chambres one:</u>
Conditions générales de vente, programmes et tarifs disponibles sur demande.

Retrouvez nous aussi sur notre page facebook : www.facebook.com/Chambredagriculturedelose





Jeudi 19 septembre de 10h à 16h Ferme de Rouez à Viry-Noureuil (02)

Se former dans l'Oise, tout sur nos formations sur www hautsdefrance chambres-agriculture france chambres oise.

Le 18/09/2019 à 12:05, Amandine GUERIOT a écrit :

Bonjour Madame Pons,

La Ville de Senlis a lancé une procédure de modification de son PLU. Je vous adresse en pièce jointe le dossier de modification n°4 de notre PLU qui sera mis à l'enquête publique à compter du vendredi 20 septembre jusqu'au lundi 21 octobre.

Le dossier comprend :

- L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique
- L'avis d'enquête publique
- Le rapport de présentation
- Le plan de zonage modifié
 - 3 annexes : Extrait des règlements de zone UCb, UF, UBr2

M. et Mme Lemaignen

8 square des Sabions 60300 SENLIS

M. Leroy,

suite à notre entrevue le 2 octobre 2019, seus souhaitlors muttre par écrit nos craintes et observations concernant le changement du PLU des parcelles AX-388 et AX-59 du cadastre respectivement de tone UF/UCb en UBr.2. Chant riverains au 8 square des Sobions (in pareille AX-108 du cadastre), nous ne parforons ici que de la parceille AX-59 qui nous impacte directement et qui se trouve en zone UCb comme notre maison et le reste du quartier.

Nous avons eu comaissance du plan de capacité de construction pour le remplacement des bâtiments existants (aujourd'hui des logements de fonction). Blen que ce plan soit provisoire, nous aimerions que des aménagements soient effectuées avont le dépôt du futur permis de construire. Nous vous adressons donc ce countier avant qu'il ne soit trup tard pour faite entendre nos craintes et que des solutions soien trouvées pour que notre mittinité et la valeur de notre blen soient préservées et ainsi éviter tout contentieux à venir.

Nous ne sommes pas contre le projet de requalification de la zone UF an UBs.2, en revanche le partie UCb en UBs.2 nous pose un problème quant aux volumes des constructions envisagées dans le plan de capacité qui est inacceptable à nos yeux, Le problème réside es grande partie du fait de la hauteur R-1 et potentiellement jusqu'à une hauteux de 1.2 m (R-2) das 2 nouveaux immoubles, en lieu et place d'un pavillen actuellement, às nouveur à quedquis mètres de notre maison. Cela va créer un énorme vis-à-vis, une perte d'ensolellement et d'intimaté aussi bien à l'interieur qu'à

G-dessous le plan du cadastre ovec en surimprossion le dessin des nouveaux bâtimonts prévus dans le plan de capacité.

étaient construits à partir du niveau trottoir (contrairement à aujourd'hui où ils sont en deça de 2 m, cf

topographie du terrain), notre situation serait alors encore bien pire.

parentale, terrasse, jardin...). De plus, si les 4 autres nouveaux bâtiments (remplaçant l'actuel R+1)

Fextérieur, sur tout le côté Ouest/Sud-Ouest de notre parcelle (salon, salle è manger, chambre

The second secon

Voici nos observations :

Senlis, le 15 octobre 2019

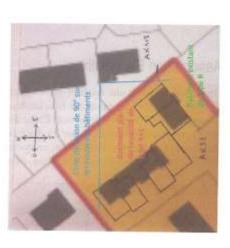
 La hauteur des 2 nouveaux bâtiments à quelques mètres de notre maisent sont du type R+1 (prévu dans le plan de capacité) et potentiellement jusqu'à une hauteur de 12.5 m alors que le bâtiment existant est un pévillen du type R pour une hauteur de 5 m environ.

En particulier le lutur bâtiment le plus proche de notre parcelle va diminuer notre intimaté et notre ensoleillement, d'autant plus que notre jardin est en coefre-bas de la ne (1 m en dessous du troatoir).

intimité : vui la hauteur et l'emprise au soi des futurs bâtiments, et vui un cône de vision de 90 degrés eucr nos futurs voisies, nous serons à la vue de tout le monde I L'emprise au soi et la hauteur des bilitiments définis dans le polan de rapacité sont besuroup plus grandes qua les bâtiments existants. Le qui créé un plus grand vis-à-vis (de fordre de 90 degrés).

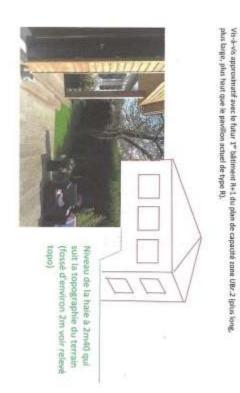
Ensoleillement i vu la hautour et la distance (par rapport à notre maison) des futurs bâtiments, l'ensoleillement sera considérablement réduit. Par exemple, notre selle sera phas sombre. Et si un jour nous souhaitions installer des panneaux solaires sur notre totture, le readement

serait très fable. Esthètique : ces nooveaux bâtiments de par leurs volumes et leurs natures ne seront pas en harmonie avec les pevillons qui les jatonnent.







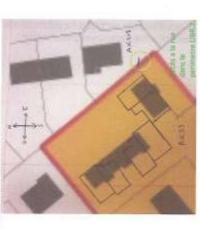




VIs-3-vis actuel avec le pavillon de type R zone UCb (d'une hauteur de 5 m du trotteir au haut du tolt)

Nous jouissoms aujourd'hui d'un accès à la rue qui nous permet d'accèder facilement à l'ecole pour not enfants. Nous souhaiterions qu'il en soit de même à l'avenir. Or opt accès se trouve dans le périmètre UBr.2.

Que se passerant-il pour carte dépendance?



Vue depuis la rue de notre accès vers l'école



ncelle AX-59 à notre pacité va accentue ppartenance de la

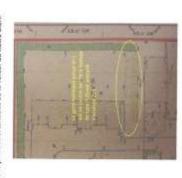
zone, il serait judicioux de diminuer le nombre de logements prénu sur la parcelle AX-59 dans le respecter un bot équilibre et un volsinage agréable avec toutes les maisons qui ceinturent la futur projet immobilier of, annonce du Parisien (http://www.leparisien.fr/obs-50/a-senta-56 Avec ce nouveau PLU qui permettra le futur projet immobiller, la densité sera beaucoup plus importante, ce qui va créer plus de nuissances sonores, notamment dans notre jardin. Pour forements your remaisces one scale desaffector 28-07-2019 ILI24957, sho)

l'implantation de nouvel ensemble d'habitations au sein du quartier pavillonnaire en zone UCb. Ne serait-il pas plus logique et harmonieux de réaliser des maisons individuelles de type R ou Il serait donc même plus simple et cohèrent de laisser la parcelle AX-59 un zone UCb (comme aujound'huil et de transformer la zone UF en zone UBr.2, qui elle est plus en adéquation à la En effet, la nouvelle route qui longera la parcelle AX-59 créera un tiot urbain confortant R+Comble sur la parcelle AX-59 pour préserver Thomogénétié du quartier ? réalisation de constructions pouvant aller jusqu'à 12,5 m de hauteur.

 A noter que la topographie du terrain n'est pas du tout neutre (contrairement à l'énoncé du PLU : « le relevé topographique du site montre un terrain avec une altimétrie relativement plane »). Par exemplé, le bétiment actuel du type R+1 (les logements de fincitien) nous crée un vis-à-vis acceptable étant donné qu'il est seue en contra-bas du niveau du trottoir (environ de 2 m. soit l'étivélent d'un étage) et à une distance reisonnable par rapport à notre maison (environ 25 m de distance).

En researche, nous sommes vent debout contre la construction éventuelle des 2 nouveaux immendes du type 8×1 jau leu du pavillon de type R actuellement) à sindement quelques mêtres de notre maison. Neus n'eurions jamais acheté notre maison il y a 14 ans avec un R×1 à 7 m de distance de notre maison i

Celle of the justicement son charme de son petit jardin triangulaire crienté Ouest/Sad-Ouest.
Ainsi, nous craignons une perte substantialie de la valeur de notre bien.



Questions subsidiaires :

Guelle solution sero apportée au problème du dénivelé ? A quel niveau les futurs hétiments serontlls construits ? Au niveau du trottoir ou en contre-bas de 2 m ?

 Quelle solution sura apportise pour séparer notre parcelle AX-108 et la parcelle AX-59 ? Un mur antibruit ? Une déture métallique, en bots ou vigittalisée ? Quelle sora la hauteur de cette réparation? La séparation suvra-t-elle le dénivelé ?

 Nous travaillons tous les deux à la maison, Qui va règler le préjudice lié aux nuisances sonores ainsi que le poussière géoérée por le chantier penéant les années de travaux?

En vee de tous les points mentionnés dans ce document, naus contestoes la modification du P.U. concernant la parcelle At-59 de U.Ch en sone U.Br. Z. Celle-si devrait rester inchangée en zone U.Ch paux préserver l'harmonie architectuaile de l'Teo urbain et l'homogénétie des volumes des pavillons den C'enclasion du nouveau P.U.d de la parcelle AX-59.

Ders le cas contraire ou si non agruments ne sont pas pis un compte et si ausune solution ne nous est proposée, noiss envisagerons d'attaquer le perfesent noveau règlement de P.U.

En espekrant que nos observations et craintes alent êté comprises et qu'une solution à l'emiable soit trouvéé, nous vous soussans nes sincères salutations.

M. et Mme Lemaignen



concernant l'article 12 et le stationnement velo Contribution a l'Enquête publique du PLU de la ville de SENLIS

Senfis, le 13 actobre 2019

Las espaces de stationnement pour les vélos classiques seront dimensionnés à raison de 1,5 m2 (2 m x 0,75 m) au minimum par emplacement (cette surface ne 2014-1302 du 3810/2014. En fonction de la destination et de la loculisation de l'hébergement, un ratio nb de places/nb de couchages pourra être dernandé par exemple pour développer le tourisme à vélo, Le nombre de places de stationnement à crèer est estimé en fonction de l'importance de la destination et des besoins du projet. Quand le projet le justille (nombre d'usagers, surface de stationnement créés) un minimum de 10 m2 de local sets créé. 3% de la Surface de Plancher totale, avec un minimum de 10 m2. 3% de la Surface de Plancher totale, avec un minimum de 10 m2. Le dimensionnement des locaux vèlos doit respecter les préconisations suivantes 1,5% de la Surface de Plancher, avec un minimum de 10 m2. 15 % du nombre de personnes aux haures de torte affluence ues locaux doivent avoir une talle minimum de 10 m2. STATIONNEMENT VELO Entre 10 et 15 % du nombre de voyageurs quotidiens 1 place par logement de type 1 ou 2 2 places par logement de type 3 3 places par logement de type 4 et au-dessus 2 pour 100 m² de surface de 3 à 5 pour 10 étudients 15 % des effectifs 2 parguichet Vocation de la Artisanat Industrie Entrepát Centre commercial Service public ou d'intérêt collectif Centre de Loisirs / Scine / Salle de ouverte au public construction Adiministration Ecoles > 9 ans Hébergement Sare ou Arrêt Commerces Sport / Stade Habitations niversités Bureaux nôtolier

AUSV - Association dee Usagans du Véto, des Voies Vertes et Vétocoutes tite Valifies de l'Ose 30 évenue Eugène Gazene 80300 Sentis - Tei, 13.44.60 ; 1.62 - content@auSvit - www.autsvit

2018

念山5V - Association des Usagens du Velle, des Voier Vertes et Victorutes des Vallèes de 10se 30 avenue Esigéns Gesesu 60300 Sunits - TeL 03.44 (£0.11.63 - sontactigas/buf - syew.aufuch

霊

Pour tous les équipements ou constructions non énumèrés ci-dessus : des emplacements de stationnement dont le nombre sera apprécié en fonction des besoins générés par l'activité qui s'y exerce, de leur localisation et de l'importance du nombre d'usagers susceptibles d'y accèder.

Les focaux vélos doivent :

- être localisée dans los rez-de-chaussée des immeubles ou à l'extérieur dans un local olos et couvert ou à l'étage dans le cas spécifique d'immeubles à vélos.
- être fonctionneis c'est à dire qu'ils doivent prévoir les espaces de stationnement, de circulation et les dégagements nécessaires au bon fonctionnement du local.
- être si possible accessibles depuis l'extérieur et localisés à proximité des entrées piétonnes.
 Dans tous les cas, il faut limiter au maximum les franchissements de portes et les manceuvres pour accéder à ces locaux (les escaliers sont à proscrire).
- être équipés de systèmes d'attache efficaces (axemple : arosau) permettant d'unimer à la fois la roue et le cadre. Le modèle sera à choisir selon le type de vélo classique ou spécial.
- être éclairés de manière naturelle ou artificielle.
- être de petite talle (permettant d'accueillr au maximum 20 vélos) afin de lutter contre le voi,
- respecter les normes Personnes à Mobilité Réduite ; accessibilité, éctairage.
- Disposer de prises électriques permettant la recharge des vélos à Assistance Electrique.

Vélos spéciaux :

Les locaux vélos dolvent prévoir des emplacements pour les vélos spéciaux (vélos cargos de type biporteur ou triporteur, handbikes) à raison de 1 place par tranche de 10 places de stationnement vélo classique. Les espaces pour ces vélos spéciaux seront dimensionnés à raison de 3,6 m2 (3 m x 1,20 m) au minimum par emplacement (cette surface ne comprend pas les dégagements pour la circulation dans ces locaux).

Emplacements visiteurs:

Le projet dot également prévoir des places pour les visiteurs en plus des stationnements prévus dans le tableau. Le nombre sera apprécié en fonction de chaque projet. Ces places peuvent être en extérieur hors local, elles seront de préférence couvertes.

. minumumuman

La largeur das passages de porte des locaux vélo ne doit pas être inferieure à 120 cm dès lors que le local prévoit au moins un emplacement pour vélo spécial. Sinon elle peut être de 90 cm. Il en est de même pour les cheminements qui relient le bâtiment à la rue. Ces cheminements doivent être compatibles avec les manceuvres des vélos classiquais ainsi qu'avec celles des vélos spéciaux si ces demiers sont prévus dans le stationnement. Attention notamment aux coudes des rempes et à l'angle des rampes et à la sortie.

Le cheminement est libre de tout obstacle de largeur supérieure ou égale à 1,40 m

la pente nácessaire pour franchir une dénivellation est inférieure à 5 % avec, à partir de 4 %, un paller de repos supérieur ou égal à 1,40 m de long tous les 10 mètres, en haut et en bas de chaque plan incliné.

La largeur d'escalier est supérieure à 1,40 m entre murs. La hauteur maximale des ressauts à bords arrondis ou munis de chanfreins est de 2 centéraitres . 8.U5V - Association det Daugers du Véin, des Vouvs Verte et Volonoutes des Vallèes de 10es 30 prente Eugène Gazesu 60300 Sanils - Tel. 03.44.60.11.63 - contact@auSx.ff - www.mdx.ft

Rampes d'accès

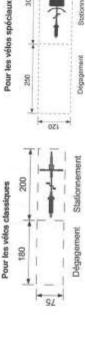
Pour raisonner sur les pentes et les ressauts, il faut garder en mémbre que le vélo peut facilement porter une charge bien supérieure à son propre poids : des bagages, des courses ou un enfant (dans un siège adapté). Sa manouvraibilité s'en ressent.

Loraqu'une dériveléation ne paut être évitée (accès au sous-sol ou au premier étage par exemple), un plan incéné de pente inférieure à 12 % doit être améragé afin de la franchir.

Quand la longueur de la pente est supérieure à 2 m, la largeur du cheminement, lière de tout obstacle, doit être d'au moins 1,40 m.

Los espaces de dégagement nécessaires à la circulation des vélos ;

Les dimensions des plans sont en centimètres,

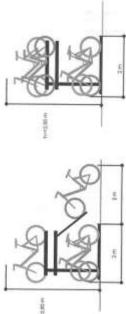


AUSV - Assisciation das Usagana du Velo, des Voies Vertos et Velocoutes des Valides de r'Ose od avenue Eugène Gazusu 80000 Sents - Tel. 03.44.60.11.63 - contactillas.bx.fr - www.m.5x.fr

AVE

Cas d'un système de stationnement vélo sur deux niveaux :

La hauteur libre du local doit être supérieure au égale à 2,80 mètres. Le local doit prévoir un espace permettre le dégagement nécessaire à la montée du vélo sur la rampe d'accès au niveau supérieur minimum de 4 màtres entre les deux murs perpendiculaires au stationnement des vélos pour du système de stationnement.



Figures ci-dessus artraities du Guide des recommandations du Ministère du développement durable concernant le stationnement des vélos dans les espaces privés

Dans le cas spécifique des immeubles à vélos :

est fait que les vélos puissent stationner dans les appartements. Les ascenseurs doivent être assez longs et larges pour permettre d'y entrer des vélas spéciaux et dolvent s'ouvrir des daux côtés pour les portes des appartements doivent être assez larges pour le passage d'un vélo spécial si le choix éviter les manoeuvres fasticieuses afin d'accéder au lieu de stationnement. Les couloirs et coursives doivent être suffisemment larges pour circuler (à vélo si on le souhaite) afin d'accéder au lieu de stationnement.

Les válos spéciaux de type handbikes :

Le stationnement pour vélos spéciaux de type handbikes doit être positionné en face de la porte du local véto en ratson des difficultés à manoeuvrer ces vétos (faible rayon de braquage (3 mètres), la bâtiment à la rue devront prendre en compte un rayon de braquage de 3 mêtres, avoir une largeur marche arrière se fassant en poussant sur le sol avec les mains). Les cheminements qui relent le minimale de 120 cm, avoir une pente inférieure à 4% et n'avoir aucun ressaut

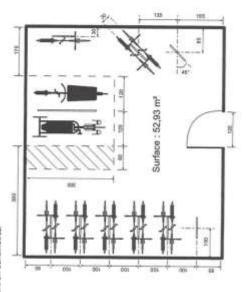
Un espace de circulation d'au moins 80 cm devra être prévu au moins d'un côté du stationnement pour permettre l'accès d'un usager en fauteuil roulant jusqu'au vélo.

La configuration du stationnement doit permettre à l'usager d'effectuer les transferts entre le véio et le fauteuil mais également de sécuriser son vélo en accédant au point d'attache et ce en autonomie.

de l'éloignement en largeur + position abaissée par rapport à une position sur un fauteuil roulant). Un Le système d'éclairage devra rester accessible pour les personnes depuis le handbike (tenir compte doit tenir compte des mouvements qui seront effectués à faible hauteur. L'utilisation de grooms pour la fermeture automatique des portes sera à éviter parce qu'ils sont incompatibles avec une marche éclainage équipe d'un délecteur de mouvements avec minuterie est à privilègier mais son réglage arrière en autonomie

919 AUSV - Assusistin des Usagen du Vélo, des Voies Veries et Vérondes des Valess de l'Oise 30 svenue Eugène Gazoau 60300 Sents - Tel. 02.44.60.11.53 - ganjact@auSy,fr - svenausu.ft.

Exemple d'agencement d'un local vélo incluant un stationnement pour vélo de type handblike : Capacité de stationnement : 17 vélos dassiques et 2 vélos spéciaux dont 1 handolks. Les dimensions du plan sont en centimétres



Légende

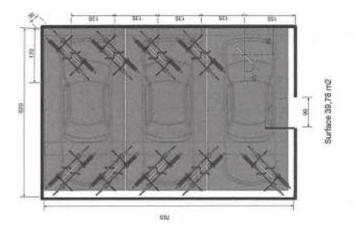
Vido spécial (triporteur, biporteur, tricycle) ou removque Vido spécial (handbika, etc) pour personne à mobilité réduite Arreau vélo de type U inversé (hauteur 30 à 40 cm) ancré au sol destiné aux vélos spéciaux
Fenges de plandeline Alac moles de partie de partie de la constant
9 9

AUSV. - Association des Disagers du VAIn; des Violes Vertes et Vibloroutes des Valides de TOTee 30 aivence Eugène Gaznes 80300 Semis - Tet 01.44 EG.11 (83 - spotsantigaulty.f) - www.autby.ft.

8

PRECONSATION DE STATIONNEMENT VOITURE

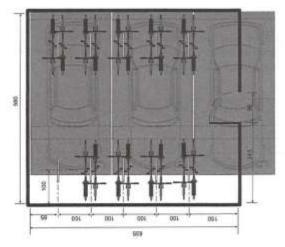
Le nombre de parking voltures exigé poum être diminué de 3 unités pour tout local vélo supplémentains créé sur une surface équivalente. Exemples de locaux de 20 vélos (allée de circulation comprise) en comparaison avec la surface de 3 parkings volture (allée de dirculation non comprise). Les dimensions des plans sont en certimètres.



Contribution déposée par l'AUSV le 14 octobre 2019 au registre dématérialisé Thieny Roch, Président de l'AUSV

Surface 36,83 m2





Synthèse des principales règles afférant au zonage .

Articles	UCb	UF	UBr.2
Articles 1 et 2 Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol admise	Zone d'extension péricentrale de l'urbanisation à caractère plus ou moins dense, où domine la fonction résidentielle sans exclure ponctuellement, la présence de commerces ou de quelques activités complémentaires à l'habitation. La poursuite de l'urbanisation où elle est possible, sans transformation des caractéristiques du tissu urbain est souhaité L'implantation ou l'extension des constructions et utilisations du sol à usage de commerce, à condition de ne pas porter leur surface de vente à plus de 250 m² et d'être localisées dans les secteurs délimités au document graphique du règlement []. L'implantation ou l'extension des constructions et utilisations du sol à usage de bureaux, à condition que toutes les dispositions soient prises pour prévenir les inconvénients de leur présence en zone à vocation résidentielle et qu'elles ne portent pas atteinte aux conditions d'environnement des unités foncières voisines (vues, ensoleillement, gêne sonore, stationnement, circulation automobile induite).	Zone urbaine principalement affectée aux équipements publics ou d'intérêt collectif qui regroupe les principaux établissements d'enseignement, culturels, médicaux ou sportifs. Sont interdites: L'implantation et l'extension des constructions à usage industriel, agricole, hôtelier de commerce, d'artisanat ou d'entrepôts. L'implantation et l'extension des constructions à usage d'habitation ou de stationnement, autres que celles qui sont admises sous condition. Admises sous condition: L'implantation et l'extension des constructions à usage d'habitation, de bureaux, et de stationnement, dans la mesure où elles sont liées et nécessaires à la surveillance, au gardiennage, à l'exploitation ou au bon fonctionnement des équipements et services d'intérêt collectifs autorisés sur la zone, et qu'elles sont jugées compatibles avec le voisinage des équipements du point de vue de l'environnement et des nuisances pouvant être générées lors de leur exploitation.	Zone urbaine constituée [], organisée le long des axes convergents vers le centre ancien et/ou à ses portes principales: [] avenue du Maréchal Foch []. Elle présente des capacités d'évolution et de mutation en renouvellement, confortant sa mixité et la diversité des usages et des fonctions représentées. Cette zone autorise en priorité la réalisation de logements et la mixité urbaine à savoir: L'implantation ou l'extension des constructions à usage d'artisanat, hôtelier, de bureaux pour activités de services complémentaires à l'habitat et les aires de stationnement sont admises, dans la mesure où elles ne portent pas atteinte aux conditions d'environnement des unités foncières voisines (vues, ensoleillement, gêne sonore, stationnement et circulations automobiles induites) de manière incompatible avec la fonction urbaine mixte souhaitée pour la zone. L'implantation ou l'extension des constructions et utilisations du sol à usage de commerce, à condition de ne pas porter leur surface de vente à plus de 250 m² et d'être localisées dans les secteurs délimités au document graphique du règlement [].
Article 6 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	[] Les constructions doivent être implantées en retrait de l'alignement : - pour positionner la construction à édifier en continuité bâtie avec des constructions de valeur et en bon état implantées sur les terrains voisins, ou bien pour préserver un mur de valeur implanté à l'alignement qui constitue la continuité bâtie :	[] Les constructions doivent être implantées soit : - en retrait de l'alignement, de 3 m au moins ; - à l'alignement en prolongement de constructions implantées à l'alignement sur des terrains voisins.	L'implantation à l'alignement est exigée pour la totalité de la façade sur rue du rez-de-chaussée à l'égout du toit, lorsqu'il existe déjà des constructions à l'alignement sur des terrains voisins (continuité bâtie). [] Des décrochements de faible ampleur ou des redents peuvent être admis en raison :

dans ce cas, au moins un élément majeur de la façade ou du pignon de la construction projetée doit être aligné au nu de la façade de celle(s) des constructions voisines la plus proche de l'alignement.

- lorsqu'il n'existe pas de constructions sur les terrains voisins ou pour la mise en œuvre d'un ordonnancement spécifique au quartier intéressant la totalité d'un îlot urbain ou un ensemble d'îlots, et justifié par le recalibrage de l'espace public, la préservation ou la création d'alignements plantés ou l'aménagement de continuités piétonnières et cyclables: les constructions doivent être implantées en retrait de l'alignement, de 5 mètres au moins.

Une implantation différente (alignement) peut être admise [...] lorsque le projet de construction intéresse la totalité d'un îlot urbain [...] mettant œuvre en ordonnancement spécifique au quartier et justifié par le recalibrage de l'espace public, [...] ou la recherche d'une densité supérieure pour l'opération.

- de la configuration de la parcelle ou dans un souci de composition avec une construction voisine.
- une implantation différente peut être admise (recul sur l'alignement) [...] lorsque le projet de construction intéresse la totalité d'un îlot urbain [...] mettant en œuvre un ordonnancement spécifique au quartier et justifié par le recalibrage de l'espace public, [...] ou l'aménagement de continuités piétonnières et cyclables.

[...] Les constructions doivent être implantées sur l'une au plus des limites séparatives. Pour les parties de

Pour les parties de constructions implantées en retrait de la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de la façade au point de la limite parcellaire qui en est la plus rapproché doit être au moins égale : à la moitié de la hauteur mesurée à l'égout du toit avec un minimum de 3 mètres,

[...]

[...] Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives.

Les constructions sont autorisées à s'implanter sur une ou plusieurs limites séparatives, dans les cas suivants:

- soit la construction projetée s'adosse à une construction existante en bon état et de gabarit comparable, ellemême édifiée en limite séparatives,
- soit sont édifiés simultanément des bâtiments jointifs de gabarits comparables,
- soit leur hauteur totale n'excède pas 3,50 mètres et

[...] Les constructions doivent être implantées sur l'une au moins des limites séparatives et en cas d'existence d'une construction déjà en limite séparative, elles doivent être obligatoirement adossées à cette construction.

les parties Pour de constructions implantées en retrait de la limite séparative, lα distance comptée horizontalement de tout point de la façade au point de la limite parcellaire qui en est la plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la hauteur mesurée à l'égout du toit avec un minimum de 3 mètres. [...]

Une implantation différente

Article 7 Implantation par rapport aux limites séparatives

		leur longueur édifiée en limite(s) séparative(s) n'excède pas 10 mètres. Pour les parties de constructions implantées en retrait de la limite séparative : la marge d'isolement doit être égale à 3 mètres au moins. []	peut être admise lorsque le projet de construction intéresse la totalité d'un îlot urbain [] ou justifié par le recalibrage de l'espace collectif, [] ou l'aménagement de continuités piétonnières et cyclables.
Article 10 Hauteur	La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder: 9 mètres au point le plus haut et 4,50 mètres à l'égout du toit. La hauteur pourra être de 6 mètres à l'égout du toit, hauteur au faîtage inchangée, en fonction des avoisinants et si la préservation des vues le permet.	La hauteur maximale des constructions ne peut excéder 10 mètres à l'égout du toit, 12 mètres au total. Des hauteurs inférieures pourront être imposées pour préserver les perspectives monumentales, l'unité architecturale ou les avoisinants.	La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 9,50 mètres à l'égout du toit et 12,50 mètres au point le plus haut dans la limite de R+2+combles

Article 12 Stationnement

Nature de la construction	Nombre de places requises*			
1. Constructions à usage d'habitation				
	2 places / logement	2 places / logement	2 places / logement	
	+ 1 place visiteur par tranche de 5 logements	+ 1 place visiteur par tranche de 5 logements	+ 1 place visiteur par tranche de 5 logements	
Logement étudiant	0,5 place / chambre	-	0,5 place / chambre	
Résidence séniors	-	-	0,3 place / logement	
Logement intermédiaire (type LLI et PSLA)	-	-	1,5 places / logement	
Logement social	-	-	1 place / logement	
2. Hébergemer	2. Hébergement hôtelier			
	1 place / chambre	-	1 place / chambre	
3. Activités	3. Activités			
Bureaux (banques)	1 place par tranche de 30 m² de surface de plancher		1 place par tranche de 30 m² de surface de plancher	

Commoroso			
Commerces, restaurants, professions libérales	1 place par tranche de 50 m² de surface de plancher		1 place par tranche de 50 m² de surface de plancher
Artisanat	1 place par tranche de 30 m² de surface de plancher		1 place par tranche de 30 m² de surface de plancher
4. Constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif			
Bâtiments d'administration publique	1 place par tranche de 50 m² de surface de plancher	1 place par tranche de 50 m² de surface de plancher	1 place par tranche de 50 m² de surface de plancher
Etablissements festif, cultuel, culturel ou sportif (salle des fêtes, de congrès, de réunions, de spectacles, de sport)	1 place par tranche de 30 m² de surface de plancher	1 place par tranche de 10m² de surface de plancher	1 place par tranche de 30 m² de surface de plancher
Etablissement d'enseignement (de formation)	du 1er degré : 1 place par tranche de 35 m² de surface de plancher du 2nd degré et du supérieur : 1 place par tranche de 25 m² de surface de plancher	1 place par tranche de 25 m² de surface de plancher	du 1er degré : 1 place par tranche de 35 m² de surface de plancher du 2nd degré et du supérieur : 1 place par tranche de 25 m² de surface de plancher
Etablissement de santé (hôpitaux, cliniques, résidences médicalisées)	1 place / 50 m² de surface de plancher	Du 1er degré : 1 place par tranche de 50 m² de surface de plancher Du 2nd degré et du supérieur : 1 place par tranche de 25m² de surface de plancher	1 place / 50 m² de surface de plancher
Résidence pour personnes âgées (maison médicalisée)	-	1 place par tranche de 50 m² de surface de plancher	-
Crèche, équipement petite enfance	1 place par tranche de 30 m² de surface de plancher	1 place par tranche de 20 m² de surface de plancher	1 place par tranche de 30 m² de surface de plancher

Articles	UF	UBr.2	UCb
Article 13 Espaces libres et plantations	· ·	Les espaces libres de construction et de circulation doivent être traités en	

piétonniers et paysagés, végétalisés ou plantés d'arbres de haute tige à raison d'un arbre de haute tige pour 100 m² d'espaces verts et libres.

espaces paysagers et plantés d'arbres de haute tige, d'arbustes et de haies vives.

Ils doivent représenter au moins 15% de la surface du terrain et sont localisés en priorité dans l'emprise des marges de recul imposées sur l'alignement, et/ou dans l'emprise des marges d'isolement par rapport aux limites séparatives.

piétonniers et paysagés, végétalisés ou plantés d'arbres de haute tige à raison d'un arbre de haute tige pour 100 m² d'espaces verts et libres.

RAPPORT d'ENQUÊTE PUBLIQUE

En vue de:

LA MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME de la COMMUNE DE SENLIS



2 partie: CONCLUSIONS et AVIS MOTIVE du COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR



Vue sur le site du projet de la Commune de SENLIS

Le 14 novembre 2019,

Michel LEROY Commissaire-Enquêteur

CONCLUSIONS - CONSTAT de VALIDITÉ de L'ENQUÊTE - AVIS

8000cs

Le commissaire enquêteur soussigné atteste de la validité de la présente enquête qui s'est déroulée sans contrainte, dans les conditions de légalité imposées par les textes réglementaires en vigueur, et dans des conditions matérielles excellentes.

La justification de la modification s'appuie sur le fait qu'elle ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU. Elle permet, tout au plus, un réajustement partiel des zonages pour répondre à un besoin de rénovation urbaine débuté avec la première modification et, qui doit se poursuivre sur le quartier Bon Secours, intégrant une réponse au problème de dépopulation que la Ville de Senlis a constaté..

En effet et conformément à l'article L153-36 du CU, la présente procédure visant l'évolution du PLU reste une modification puisque les modifications apportées sont mineures et ne correspondent pas à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables.
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Sur le plan de l'intérêt du public à l'objet de l'enquête, la dématérialisation de l'enquête, a permis de constater une large consultation soit 524 visiteurs du site internet, et 323 téléchargements de documents de l'enquête. Malgré ce grand intérêt, seules trois observations ont été recueillies. Ce qui démontre, d'une part, de l'intérêt pour la population au projet développé par la commune et d'autre part, le faible nombre d'observations, trois dont un doublon, démontre, en l'absence d'expression ou d'observation défavorable, un fort assentiment sur le développement du projet,

Ainsi lors des permanences, le public, numériquement faible, les quelques visiteurs qui se sont présentés recherchaient essentiellement des informations complémentaires afférant à leurs intérêts propres.

A ce regard de la participation du public à la consultation des différents pièces du dossier, il faut ajouter que divers canaux d'informations (Facebook, journal de la mairie...) avaient permis de diffuser largement auprès de la population cette enquête avec toutes les indications utiles pour accéder aux informations.

Les observations du public ont été prises en compte, les réponses du commissaire enquêteur ont été faites à partir des principales thématiques pour donner une meilleure cohérence à l'analyse. Ce travail s'est principalement aidé:

- → du dossier d'enquête,
- → des informations complémentaires données par Madame le Maire et le Service de l'Urbanisme de la Mairie.
- → de la visite à plusieurs reprises, à l'occasion des permanences, des parties de la commune concernées par cette enquête,
- → des réponses fournies par la Collectivité après l'enquête.

Les réponses apportées au rapport de synthèse sont satisfaisantes et feront l'objet de petits réajustements des principes liés à l'aménagement de la zone concernée sur les projets immobiliers futurs.

Les conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Après avoir examiné l'ensemble des critères relatifs à cette 4^{ème} modification du PLU de la commune de SENLIS,

En conclusion de cette enquête,

Au vu:

- ✓ de l'état actuel du dossier réputé complet au regard des Textes Officiels
- √ des conclusions du précédent PLU et de sa modification
- √ des renseignements recueillis au cours des trois permanences réalisées et de la large publicité qui a permis l'information de la population,
- ✓ des renseignements complémentaires fournis à ma demande par la Commune, soit auprès de Madame le Maire, soit auprès de son service de l'urbanisme,
- ✓ et après un examen approfondi des observations présentées,
- en fonction de ma propre analyse du dossier et de la visite des lieux concernés par l'enquête,
- √ après avoir étudié avant, pendant et après l'enquête les propositions du Projet présenté

Considérant que :

- 1. L'enquête s'est déroulée conformément à la réglementation ;
- 2. Le dossier contient toutes les informations permettant d'apprécier le projet ;
- 3. La publicité légale et complémentaire, où des efforts notables ont été faits par le pétitionnaire pour fournir une information aux habitants sur l'ouverture de l'enquête publique portant sur modification du précédent PLU de la Commune de Senlis, en utilisant en particulier des moyens électroniques, a <u>permis au</u> public d'être parfaitement averti de cette enquête;
- Le public s'est déplacé, certes en petit nombre, et la dématérialisation a démontré son intérêt à la consultation des éléments constituant le dossier d'enquête
- 5. La modification du PLU, étant le fruit d'une demande formulée par le Madame le Maire, et son Conseil Municipal <u>dans un souci de réaliser une opération de</u>

renouvellement urbain en vue de favoriser une démographie déficitaire, et qu'elle <u>ne porte ni préjudice à l'intérêt public, ni aux citoyens, ni à l'environnement</u>;

6. L'enquête a permis de <u>soulever quelques remarques</u> et, de fait, a donc permis au public de s'exprimer pour faire valoir ses observations qui ont été entendues et à chacun de se prononcer pour améliorer le projet ;

Le Commissaire-Enquêteur estime que :

La présente enquête publique a été prescrite dans le cadre d'une quatrième modification du PLU de la ville de SENLIS visant une correction mineure du PLU pour réaliser une opération de renouvellement urbain.

La municipalité de SENLIS a réalisé des modifications successives de son PLU¹, arrêté en 2013. Il subit une première modification en 2015, puis une seconde en 2017 et une troisième en 2019. La quatrième modification du PLU s'explique par le souhait de la commune de **permettre la réalisation d'une opération de renouvellement urbain** sur un îlot principalement occupé, jusqu'en 2015, par une école primaire située dans le quartier de Bon Secours. Ce site, actuellement constitué de bâtiments scolaires inutilisés, situé à proximité des réalisations permises par la 3^{ème} modification du PLU, doit être requalifié en zone UBr2 en vue de la réalisation d'un projet résidentiel mixte.

La Ville de Senlis motive son projet de densification de la population par la poursuite de faire face à un contexte démographique en régression confirmée par les derniers résultats INSEE 2016 en passant progressivement 16 310 habitants (2007) à 16 170 (2010) puis 15 789 habitants (2012) et 14 777 habitants (2015).

Cette 3^{ème} modification du PLU visent :

- La poursuite la politique de renouvellement urbain en évitant la création d'une friche:
- Le soutien pour la construction de logements intermédiaires (dont les prix d'acquisition ou de location sont positionnés entre le niveau des plafonds des logements sociaux et le niveau des loyers libres. Par exemple : PSLA, LLI, accession à prix maîtrisé...),
- Le désenclavement du site par la réalisation d'un maillage viaire complémentaire
- la consolidation d'une couture urbaine entre des fonctions d'équipements publics (collège et école maternelle), des logements collectifs locatifs sociaux et de l'habitat individuel.

Le classement des parcelles AX59 et AX388p en zone UBr.2 permet ainsi d'inclure le site de l'ancienne école Beauval dans la réflexion stratégique de recomposition urbaine des « abords Est de l'avenue du Maréchal Foch ».

Le projet de renouvellement sur l'ancienne école Beauval affirme la volonté de la Ville d'une mise en œuvre de la transformation du quartier en cohérence avec l'ensemble des quartiers adjacents.

Cette enquête a reçu un regain d'intérêt du public vérifié par la mise en œuvre de la dématérialisation qui a permis la consultation du dossier sur le site internet avec de nombreux téléchargements et une information au public respectant la règlementation

_

¹ Plan Local d'Urbanisme

- La Ville, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 123-1 à L123-18, R 123-1 à R121-27, a organisé le débat municipal autour de plusieurs réunions d'information :
 - Le projet d'aménagement en logements a été présenté, en Commission d'Aménagement, le 03 juin 2019, annonçant, dès lors, une modification du PLU lancée en septembre. Puis, celui-ci a été présenté au Conseil d'Ecole du groupe scolaire concerné par le projet, le 4 juin 2019 en présence de l'équipe enseignante et des parents d'élèves élus.
 - La décision du maire est formalisée par la publication de l'arrêté le 23 août 2019, visant la mise en œuvre de l'enquête publique.
 - Après avis de Madame le Maire, le projet de modification du PLU a été arrêté définitivement en commission d'aménagement du 19 septembre 2019, à laquelle l'ensemble des élus du Conseil Municipal était invité.

Aucune objection sur les orientations du projet de modification n'a été observée, ni communiquée durant l'enquête publique

- Ce projet avait été transmis pour avis aux personnes publiques associées² conformément à l'article L153-40. Elles ont été invitées par courrier et par courriel daté du 17 septembre 2019 à formuler des avis.
- Toutes les permanences ont été tenues. Le public, qui s'y est déplacé, a porté son attention essentiellement sur le contenu de la modification n°4 du PLU. Les visites ont principalement porté sur des informations complémentaires concernant l'état parcellaire sans déposer d'observation au registre papier. La dématérialisation de l'enquête, a permis de constater une large consultation soit 524 visiteurs du site internet, et 323 téléchargements de documents de l'enquête. Seul l'accès internet a recueilli 3 observations dont une en doublon. Elles ont fait l'objet d'une étude attentive de la municipalité qui a apporté une réponse argumentée par courriel reçu le 31 octobre 2019.
- **■** Les arguments fournis par cette 4^{ème} modification sont cohérents et confortent les précédentes modifications.
 - Le changement de zonage UBr2 à la place d'une partie de la zone UCb et UF pour permet la réalisation d'une opération de renouvellement urbain sur un îlot principalement occupé, jusqu'en 2015, par une école primaire située dans le quartier de Bon Secours, en réponse au besoin de corriger une démographie déficitaire.
 - Cette opération va donner de la cohérence et des liens entre les zones voisines et le centre-ville (historique) dans le cadre d'un projet de renouvellement urbain

En recherchant à concilier les besoins de projets de développement démographique et économique et protéger l'ensemble des activités existantes, la Ville de Senlis a su procurer, à ce projet, du sens à partir du projet de rénovation urbaine, pour apporter un nouveau dynamisme attendu par les habitants et la municipalité.

² PPA

Le projet met en lien le développement d'un habitat répondant aux nouvelles normes environnementales et la mise en cohérence du projet avec la ville historique en densifiant le tissu urbain pour revitaliser le cadre de vie.

☑ Cette modification prend en compte de l'Environnement

La justification de la modification s'appuie sur le fait que la quatrième modification du PLU de **Senlis ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD** et respecte les articles L153-36 à L153-44 du Code de l'urbanisme.

Cette modification du PLU devrait s'inscrire dans l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et projets en vue de promouvoir un développement durable, tel que défini par la directive européenne.

Cependant avec la présente modification n°4 du PLU de la Ville de Senlis, la directive européenne et les jurisprudences qui ont pu suivre ne s'appliquent pas car elles énoncent le principe que les plans et projets ne doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale que lorsqu'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Ce qui n'est pas le cas.

Le Commissaire enquêteur estime donc que

Le projet présenté de modification du PLU de la Commune de Senlis est recevable sur le plan règlementaire et va permettre à la Commune de poursuivre son projet dans le cadre de son développement urbain en attendant un futur PLU.

En conséquence, il émet :

un AVIS FAVORABLE assorti d'UNE RECOMMANDATION

A l'issue de sa mission, le commissaire-enquêteur formule **une recommandation** qu'il serait important de respecter : :

1. L'intégration de la parcelle AX59 dans le zonage UBr2 suppose pour le propriétaire de garder les mêmes règles de hauteur pour les futurs bâtiments qui pourraient se situer à proximité des limites de la parcelle de façon à préserver l'intimité de leur propriété privée et s'harmoniser avec le voisinage existant.

Le commissaire-Enquêteur rappelle, en dernier lieu, que ce rapport et les conclusions motivées doivent être mis en ligne sur le site de la commune pour en informer tous les citoyens pour la durée d'un an.

A BEAUVAIS, le 14 novembre 2019

Michel LEROY

Commissaire enquêteur